

Union des Compagnies d'Experts
près la Cour d'appel de Paris
(U.C.E.C.A.P.)

COLLOQUE ANNUEL

Délais et qualité dans l'expertise



Cour d'appel de Paris
mardi 3 décembre 2013

<p>UCECAP COLLOQUE MARDI 3 DECEMBRE 2013</p>

Ouverture et introduction du colloque :

M. Didier FAURY, expert-comptable agréé par la Cour de cassation
Président de l'U.C.E.C.A.P p.3

M. Jacques DEGRANDI, Premier Président de la Cour d'appel de Paris p.3

M. François FALLETTI, Procureur Général près la Cour d'appel de Paris p.5

Contributions :

Madame Brigitte HORBETTE, Présidente de la commission de réinscription
des experts à la Cour d'appel de Paris p.10

Madame Claire DAVID, Première Vice-Présidente du Tribunal de grande instance
de Paris p.11

Monsieur François MANTOUX, délégué général aux mesures d'instructions
au Tribunal de commerce de Paris p.13

Monsieur Didier CARDON, Président de la Compagnie des Experts en comptabilité,
Expert agréé par la Cour de cassation p.15

Monsieur Denis SAFRAN, Président de la Compagnie des experts médecins,
Expert agréé par la Cour de cassation p.17

Monsieur Marc-Olivier PETIT, Président de la Compagnie des experts en
estimation de fonds de commerce,
Expert près la Cour d'appel de Paris p.18

Maître Jean-Michel HOCQUARD p.21
Avocat au barreau de Paris

Monsieur Jean-Jacques DOYEN, délégué général aux mesures d'instructions
au Tribunal de commerce de Paris p.22

Monsieur Jean-Marc CASSO, Président de la Compagnie des experts ingénieurs,
Expert près la Cour d'appel de Paris p.23

Monsieur Pierre TREPAUD, Président d'honneur de la Compagnie des experts ingénieurs,
Expert honoraire près la Cour d'appel de Paris p.29

Maître Christian LAMBARD, Avocat au barreau de Paris p.32

Monsieur Pierre LOEPER, Président de la Compagnie des experts en gestion d'entreprise,
Expert agréé par la Cour de cassation p.33

Conclusion

Madame Brigitte HORBETTE p.39

Monsieur Didier FAURY p.40

(Le colloque débute à 17 heures sous la présidence de Mme Horbette)

M. FAURY. - Bonjour à tous, je vous propose de débiter nos travaux.

Bienvenue à ce Colloque annuel de l'UCECAP qui rassemble les nouveaux experts ayant prêté serment ce matin et ceux plus confirmés qui sont, en général, toujours intéressés par nos colloques annuels.

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général, je vous remercie de nouveau d'être parmi nous. Par votre présence répétée à nos colloques annuels, vous nous montrez l'intérêt que vous portez aux experts, et croyez bien que nous y sommes très sensibles.

Monsieur le Premier Président, si vous voulez bien ouvrir notre colloque.

M. DEGRANDI.- Merci.

Mesdames, Messieurs, je suis toujours sensible au fait d'ouvrir le colloque annuel de l'UCECAP qui fait suite à la prestation de serment des nouveaux experts inscrits sur la liste.

Je remercie encore une fois le Président FAURY, ainsi que les nombreux professionnels qui se sont déplacés à la Cour.

Je constate toujours avec beaucoup de satisfaction que notre collaboration étroite et loyale attire des conférenciers et un auditoire de très haute qualité.

Le thème de ce colloque : « *Les délais et la qualité de l'expertise* » renvoie incontestablement à ce qui est attendu de tout expert lorsqu'il est désigné, à savoir : accomplir sa mission avec diligence et produire un travail à même d'éclairer la juridiction.

En matière civile, commerciale, sociale ou pénale, le recours à une mesure d'expertise a pour but de faire émerger une vérité scientifique, technique ou analytique de comportements humains, mais cela dans le délai initialement imparti ou prolongé par décision de justice pour des motifs devant être rigoureusement justifiés.

Cet objectif ne peut être atteint que si l'expert désigné possède les connaissances scientifiques et techniques requises, ce dont il doit absolument s'assurer d'emblée. En principe, il doit les posséder, puisque l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 dispose que : « *Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur la liste des experts que si elle exerce ou a exercé une profession ou une activité dans des conditions conférant une qualification suffisante.* »

Lors de l'inscription de nouveaux experts, la Cour d'appel de Paris est particulièrement vigilante à leur niveau de qualification dans la spécialité dans laquelle ils souhaitent être inscrits. Ainsi, elle examine avec attention les diplômes obtenus, la qualité et la durée de l'expérience professionnelle, les formations suivies dans le cadre de celle-ci ou encore les travaux de recherche accomplis.

Cela dit, il peut arriver que le choix du juge ne soit pas judicieux ou pas adapté compte tenu de la mission. L'expert désigné ne doit alors pas hésiter à entamer un dialogue avec le juge de l'expertise pour être remplacé ou pour obtenir dans la seconde de ces hypothèses une mission rectifiée. Rien n'est en tout cas plus contre-productif pour un expert judiciaire que d'accepter une mission, puis d'être dans l'incapacité de la conclure faute de compétences techniques suffisantes ou de conduire des investigations prescrites, mais inappropriées. Il ne peut qu'en résulter une perte de temps qui va allonger le délai de jugement, alors que l'institution

judiciaire, faute de moyens humains suffisants, est déjà contrainte de prioriser les affaires qu'il est souhaitable de juger rapidement. Une analyse de la mission et du temps prévisible qu'elle nécessite dès réception de la décision de justice est donc indispensable et doit permettre de s'assurer qu'elle pourra être accomplie dans le meilleur délai.

Reste que les compétences techniques seules ne sont pas suffisantes pour garantir la qualité et la pertinence de l'expertise. L'expert doit aussi être au fait des principes directeurs du procès et des règles applicables aux mesures d'instruction, comme le prévoit l'article 2 de la loi du 29 juin 1971. J'insiste sur ce point.

L'expertise est une étape dans le processus judiciaire. Elle doit se conformer aux règles essentielles du droit à un procès équitable qui inclut le droit de voir sa cause jugée en temps utile. Le procès équitable suppose d'être jugé par une juridiction indépendante, impartiale, après un débat contradictoire dans un délai raisonnable.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a clairement affirmé à plusieurs reprises qu'elle examine la procédure qui lui est soumise dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve est administrée pour vérifier que ce droit au procès équitable a bien été respecté.

Ainsi, au-delà de l'analyse technique pouvant être faite par l'expert, il se doit d'accomplir sa mission en se conformant strictement aux règles de procédure et en ayant à cœur de rester dans le juste temps de l'expertise.

Si un expert judiciaire veut aboutir à une expertise efficace, il se doit en conséquence de s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts. Autrement dit, il doit être tout à fait transparent concernant les relations plus ou moins distantes qu'il peut avoir ou avoir eues avec une partie, voire, si j'en juge par certaines affaires récentes, sans que j'approuve cette orientation, avec les avocats des parties.

Souscrire une déclaration aussi exhaustive que possible est de nature à mettre l'expert judiciaire à l'abri d'une suspicion en cours d'expertise qui contraindrait à le remplacer et à accroître subséquemment le temps de l'expertise.

De même, l'expert judiciaire doit être particulièrement attentif au principe de contradiction et au respect des droits de la défense. Je les ai évoqués ce matin lors de l'audience de prestation de serment et je ne vais pas m'appesantir sur le sujet, mais ce respect est le gage d'une expertise juridiquement valide et donc la garantie d'un temps d'investigation qui n'est pas consommé en pure perte, car il n'encourt pas une nullité de l'expertise.

N'oubliez-jamais -je parle surtout pour les nouveaux experts inscrits- que les principes directeurs du procès conditionnent la valeur probatoire des travaux de l'expert et donc l'administration d'une justice en temps utile dont nous sommes tous comptables.

L'ensemble de ces considérations doit enfin conduire l'expert judiciaire à n'accepter une mission qu'en fonction de sa disponibilité pour la mener à son terme dans le délai raisonnable. Ainsi que je viens de le souligner, le temps de l'expertise est une composante à part entière du temps du procès qui doit être le juste temps, autrement dit une durée strictement adaptée à la complexité de l'affaire.

L'expert judiciaire se doit de refuser une expertise et même de solliciter une suspension temporaire de ses désignations, lorsque sa charge de travail rend impossible la satisfaction du juste temps de l'expertise.

Le juge de l'expertise ne doit, quant à lui, pas laisser s'écouler le temps sans s'informer de l'état d'avancement de l'expertise. Il doit entretenir une relation permanente avec l'expert pour

s'assurer de la plus grande efficacité de la mesure. Il doit lui-même réagir au plus vite aux sollicitations dont il est l'objet de la part de l'expert, mais vous savez ou apprendrez que ce juge est en charge du suivi de nombreuses mesures expertales et qu'il ne prendra souvent l'initiative d'une demande d'explications qu'avec retard, autrement dit à l'expiration du délai ou sur plainte d'une partie.

Il appartient donc à l'expert judiciaire, conscient de cette réalité, d'être diligent pour deux, si j'ose m'exprimer ainsi, de prendre en conséquence les devants et de solliciter, lorsque le besoin repose sur un juste motif, la prorogation du délai imparti. Encore une fois, le mieux est qu'il n'accepte qu'un nombre d'expertises compatible avec le juste temps de l'expertise.

En tout cas, le délai est un élément de la qualité de son travail. Une exécution défailante de la mission se traduisant par un délai excessif doit être sanctionnée, le cas échéant, par le remplacement de l'expert, ce qui ne peut que compromettre le temps du procès, mais aussi, en cas de manquements habituels, par le refus de sa réinscription sur la liste des experts judiciaires et enfin, dans les cas graves, par une poursuite disciplinaire.

Je souligne également que le non-respect des délais impartis a précisément été le motif du refus de réinscrire certains experts lors de l'Assemblée Générale de la Cour s'étant tenue au début du mois de novembre 2013.

J'attire également l'attention sur le fait que le respect du délai est pris en compte au même titre que la qualité du travail fourni lors de la fixation de la rémunération de l'expert et ce même en cas de tarification, ce qui est le cas des expertises en matière pénale, puisque l'article R 109 du Code de Procédure Pénale indique très clairement que, pour les expertises tarifées, la rémunération de l'expert peut être réduite en cas de retard dans l'accomplissement de la mission.

Dans quelques instants, vous allez vous pencher de manière plus approfondie sur les relations entre le temps et la qualité de l'expertise.

J'espère vous avoir convaincus de l'importance du délai en tant que paramètre de cette qualité.

Je vous remercie en tout cas de l'attention que vous avez bien voulu me prêter et souhaite que les travaux que je viens d'ouvrir soient fructueux pour chacun d'entre vous.

(Applaudissements)

M. FAURY. – Monsieur le Procureur général, vous avez la parole.

M. FALLETTI. - Je vous remercie, Monsieur le Président.

C'est également pour moi un très grand plaisir que de revenir cette année encore devant vous pour évoquer quelques aspects d'une thématique essentielle à l'occasion de ce colloque de l'UCECAP.

J'en profite pour remercier bien sûr Monsieur le Président FAURY, ainsi que toutes les personnes ayant contribué à la préparation de cette séance de travail. C'est particulièrement précieux de pouvoir ainsi échanger sur des thèmes qui, au fond, nous sont très familiers, le délai et la qualité en termes généraux, mais précisément d'aller dans le détail de leurs déclinaisons, afin de faire la chasse à ce qui peut être élément d'amélioration dans nos pratiques.

Le tout -je l'indiquais ce matin à l'occasion de la prestation de serment des nouveaux experts que je salue et félicite à nouveau- dans le souci, non pas de nous rendre service, mais de servir

davantage la qualité d'une justice bénéfique pour le justiciable, car nous lisons tous trop de choses au fil des mois et des années sur la réponse judiciaire pour ne pas être préoccupés dans notre quotidien -cela se situe souvent sur des points ténus de cette pratique- par le souci de rechercher les moyens d'améliorer la situation.

Ceci est si vrai que la responsabilité de l'État est de plus en plus mise en cause à l'égard des conditions dans lesquelles la justice est rendue et surtout des délais dans lesquels elle l'est.

Avec le Premier Président, depuis les textes ayant suivi la commission d'Outreau, les nouvelles lois de 2007, nous sommes amenés à procéder très régulièrement à l'analyse attentive des délais de procédures qui ont été accumulés pour le déroulement de certaines affaires dans un certain nombre de cas et il nous faut bien admettre sous la forme d'un avis que ces derniers ne peuvent être considérés comme raisonnables.

Je vous rassure, surtout les nouveaux experts et peut-être les anciens, que ces délais ne tiennent pas qu'à l'expertise, tant s'en faut, mais à de multiples raisons. Ce sont des retards qui portent préjudice. Il est toutefois clair que certains d'entre eux tiennent au déroulement de telle ou telle mission d'expertise.

C'est une invitation supplémentaire à s'interroger sur le moyen, comme je l'indiquais au début, de faire la chasse à tous ces éléments qui se superposent et qui peuvent conduire à un délai excessif. C'est d'autant plus compliqué qu'en matière de justice, comme bien souvent, nous devons tenir l'équilibre, sans faire de l'équilibrisme. On sait bien que la justice est régulièrement critiquée -elle le fut à propos des flagrants délits- pour être trop expéditive. Elle l'est toujours.

Aujourd'hui, on dit encore : « *On a jugé trop vite.* » Puis, d'un autre côté, on juge trop lentement.

L'équilibre est complexe à obtenir et, en réalité, le seul moyen d'y parvenir est de s'interroger, d'analyser le comportement, la démarche d'un bon professionnel, je pense, comme on parlait dans le Code Civil du « *bon père de famille* ». Un bon professionnel doit se comporter de telle et telle manière. Le magistrat, l'avocat, l'expert, bien sûr, les auxiliaires de justice, la police judiciaire, tous ceux qui participent à cette œuvre doivent veiller, à leur niveau, à remplir leur mission dans un contexte de diligences correspondant à la situation.

Pour cela, nous avons évidemment les dispositions du Code de Procédure Civile et celles du Code de Procédure Pénale. Le premier, et dernièrement le décret du 24 décembre 2012, considèrent cette notion de célérité dans le déroulement des expertises comme un paramètre particulièrement important. Ainsi, il pose à cet effet un certain nombre de points d'appui : le juge fixe un délai pour le déroulement d'une expertise. De même, un calendrier peut être établi pour le déroulement de la procédure, etc. Un certain nombre de paramètres et d'autres à côté de ceux-ci constituent des repères vis-à-vis du déroulement normal d'une procédure.

Pour autant, ces repères ne peuvent donner lieu qu'à une analyse au cas par cas par rapport à ces lignes directrices, car lorsque l'on observe les situations, on se rend bien compte que toutes sortes de considérations conduisent à des retards. Depuis la nuit des temps, on sait qu'il y a des démarches dilatoires dans la justice. Il peut aussi y avoir des retards dans le dépôt d'une consignation injustifiée, le refus de remettre des pièces sans raison légitime ou encore le dépôt d'un dossier incomplet appelant à des relances pour compléter l'information de l'expert, etc. Ce sont évidemment des causes dilatoires sur lesquelles je ne vais pas m'appesantir, car c'est un peu l'objet de votre colloque, mais j'ai l'impression que l'on doit s'interroger sur le moyen d'y remédier.

Il y a aussi des causes que l'on peut considérer comme compréhensibles, sinon légitimes. Le Premier Président évoquait à l'instant la complexité d'une affaire. C'est vrai que l'on ne va pas demander à un expert le même degré de diligence en fonction de la complexité plus ou moins grande d'un dossier. Des voies de recours peuvent être exercées. Évidemment, dans ce cas-là, des délais incompressibles vont survenir, etc.

Je crois que cette analyse point par point mérite d'être menée, conduite, car elle est la seule de nature à permettre de s'apercevoir de la bonne conduite d'une expertise vis-à-vis des délais.

Parmi ces exigences, certaines reposent sur le juge. Le prescripteur a également le devoir de fixer une mission suffisamment précise, suffisamment claire, pour éviter que l'on aille se perdre dans des méandres inconsiderés. À l'inverse, l'expert qui s'aperçoit de certains aspects inattendus ne doit pas hésiter à revenir vers le juge pour évoquer avec lui la configuration peut-être légèrement différente de la mission qui lui a été impartie, le tout pour éviter, encore une fois, que des retards injustifiés ne surviennent.

C'est vrai que notre procédure, inspirée du droit civil et écrite, est très largement fondée sur la direction par le juge en matière civile, comme en matière pénale.

C'est vrai aussi que nous observons, notamment sous l'impact de la Cour Européenne de Strasbourg, de plus en plus un appui, une sollicitation sur le terrain du contradictoire ; les éléments doivent être soumis à une analyse contradictoire. Ce contradictoire est incontestablement quelque chose de positif. Il correspond à ce souci de transparence - nous en parlions, je crois, l'an dernier dans un précédent colloque de l'UCECAP- qui correspond bien à notre société et, pour le contradictoire, il faut user, briser des lances sur tous les arguments.

En même temps, il faut bien comprendre que ce contradictoire a, sinon un coût, au moins une conséquence sur le terrain des délais. Il appartient évidemment au juge de veiller à ce que cette mise en œuvre contradictoire soit assurée dans des conditions garantissant tout de même le respect d'un autre principe, celui de l'efficacité de la procédure. On parle beaucoup de la qualité de la justice. Encore une fois, aller au fond des choses, c'est bien, se perdre dans certains méandres l'est moins, et apporter une réponse judiciaire équilibrée et suffisamment éclairée dans un délai raisonnable est, je crois, l'objectif vers lequel nous devons tendre.

Ce qui est vrai en matière civile l'est également en matière pénale, puisque le contradictoire s'intègre de plus en plus dans la procédure. La loi du 5 mars 2007 a introduit cette notion de contradictoire s'agissant de l'expertise pénale. On pense à l'article 176 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale qui organise la possibilité pour l'expert d'élaborer un pré-rapport qui va être soumis au contradictoire.

Encore une fois, ce contradictoire doit être un peu structuré et organisé. La Cour Européenne de Strasbourg a la magie de nous demander, elle aussi, de conduire des objectifs dans un souci de perfection, mais en conciliant des objectifs pas toujours faciles à mettre en œuvre simultanément.

Il faut assurer le contradictoire, mais dans le même temps ladite Cour, notamment avec l'arrêt Poelmans contre Belgique du 3 mars 2009, nous dit : *« Il appartient aux états membres de s'assurer que les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer le respect des délais dans le déroulement des procédures. »*

Ce sont des objectifs forcément extrêmement louables, mais comment y parvenir ? On ne peut le faire qu'avec les éléments de rigueur que j'évoquais tout à l'heure pesant sur le juge, l'expert et les différents acteurs de la procédure.

S'agissant de la procédure pénale, il est vrai que nous avons de plus en plus tendance à avoir recours au développement d'une enquête préliminaire à côté des enquêtes sous forme d'information judiciaire. Les enquêtes préliminaires représentent un pourcentage écrasant des procédures. Bien entendu, l'expertise n'est pas prévue en tant que telle dans ce cadre procédural. En même temps, on sait bien -j'en parlais lors du dernier colloque consacré aux 100 ans l'expertise en matière économique et financière- que le recours à des techniciens dans le cadre des enquêtes préliminaires est prévu par le Code de Procédure Pénale pour des missions à caractère technique. C'est quelque chose qui correspond à un besoin, à une attente. Encore faut-il que, là aussi, on puisse éviter de doubler ce qui va être fait ultérieurement par l'assistant technique ou par l'expert si une information judiciaire est ouverte.

On sait bien aussi que des assistants spécialisés ont été institués dans les grandes juridictions spécialisées. Pas seulement en matière économique et financière ou fiscale ou bancaire ou encore douanière, mais également en matière de santé publique, pour laquelle ce sont des médecins et des vétérinaires, dans le domaine boursier, etc.

Ces assistants spécialisés doivent servir à éclairer le Procureur ou le juge d'instruction, précisément pour définir une mission bien cadrée, bien calibrée pour « débroussailler » le terrain au bénéfice de l'expert, ceci dans le cadre de l'enquête préliminaire, donc plutôt pour les assistants techniques ou au stade de l'instruction lorsqu'elle est ouverte, s'agissant des experts. La mission, ainsi mieux présentée, préparée, travaillée, pourra, espérons-le, être traitée par l'expert dans des conditions de durée convenables par rapport aux exigences et aux besoins de la justice.

Bien sûr, s'agissant de l'enquête préliminaire, dont la commission Nadal nous parle également, il doit y avoir cette possibilité d'ouverture au contradictoire à un stade donné s'il s'agit d'enquêtes préliminaires d'une certaine durée, mais là aussi, dans un délai permettant d'éviter que des retards inappropriés ne s'accumulent.

Voilà quelques pistes de réflexion que je me permets de vous soumettre. L'objet de ce propos introductif n'est pas de régler les problèmes, mais plutôt de soulever quelques interrogations et quelques thèmes. Vous en aurez aussi beaucoup d'autres à échanger.

Je lirai avec beaucoup d'intérêt le fruit de ces travaux dans le cadre des actes de ce colloque auquel je souhaite un plein succès.

En remerciant encore une fois les organisateurs.

(Applaudissements)

M. FAURY. - Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur général, vous avez parfaitement posé le cadre de nos travaux. Au nom de mes confrères et Présidents de Compagnies très nombreux ici présents, je vous renouvelle nos plus sincères remerciements.

(Départ de MM. Degrandi et Falletti à 17 h 35.)

M. FAURY. - Mes chers confrères, vous avez observé que le titre du présent colloque comporte deux termes liés entre eux par une conjonction de coordination : « *Délais et qualité dans l'expertise.* » Existe-t-il une relation nécessaire entre ces deux mots ? Certes, une expertise peut être rapide et de bonne qualité ou, au contraire, longue et médiocre. Dans la plupart des cas, la recherche et l'analyse des pièces utiles qui peuvent être réalisées dans un contexte procédural très réglementé demandent un certain temps ou plutôt un temps certain. Cette

durée est d'ailleurs très variable selon les spécialités. Il est en effet bien évident que la durée d'une expertise médicale n'a que peu de rapport avec celle d'une expertise de construction ou financière.

Néanmoins, dans tous les cas, la vérité du fait doit précéder la vérité du droit, et la recherche de la vérité du fait incombant à l'expert peut être plus ou moins longue à établir pour différentes raisons, dont les principales ont déjà été évoquées par les chefs de Cours. En premier lieu, vous avez la complexité de l'affaire et, en second lieu, le comportement procédural des parties qui sont plus ou moins diligentes à fournir les informations demandées par l'expert. Ces deux raisons s'inscrivent elles-mêmes dans un cadre procédural porteur de différentes contraintes.

Monsieur le Procureur général a très bien souligné le fait que le principe cardinal de la procédure et de l'expertise, à savoir celui de la contradiction est, en lui-même, porteur de contraintes et de délais, ce qui est très simple à illustrer. Dans ma profession d'expert-comptable, je peux, sans me vanter, traiter dans des délais brefs ou raisonnables, des évaluations d'entreprises ou des préjudices économiques complexes. Je peux faire cela dans des délais brefs, car j'accède sans difficulté à toutes les informations qui me sont utiles.

Le même travail encadré dans une expertise par le respect du principe de la contradiction se situe dans un mode opératoire totalement différent.

De surcroît, des expertises techniquement simples peuvent être très longues à traiter du fait du comportement procédural des parties et notamment de la résistance parfois dilatoire du défendeur.

Ce soir, nous allons aborder ces différentes questions. Avant de vous présenter le déroulé de ce colloque et les thèmes qui seront traités, ainsi que les intervenants, j'évoquerai brièvement deux points que nous ne développerons pas plus avant ; ils sont un peu délicats, mais nous ne pratiquons pas la langue de bois et nous ne les éviterons pas. En premier lieu, nous savons que certaines expertises peuvent durer anormalement longtemps du fait d'experts peu diligents. Ces situations sont du ressort des juges du contrôle des expertises.

Ensuite, s'il est vrai que l'expert qui a demandé son inscription sur la liste de la Cour d'appel s'engage à se rendre disponible pour réaliser les missions qui lui sont confiées, par définition, celui-ci exerce une profession. Dans le cadre de son activité professionnelle, l'expert s'organise pour traiter ses expertises et prévoit avec les parties les transmissions de pièces selon un calendrier arrêté en commun. Lorsque ce calendrier n'est pas respecté par les parties et que des décalages subis par l'expert viennent perturber le déroulement de ses activités professionnelles, un allongement des délais à traiter l'information devenue tardive peut intervenir et la responsabilité de cette situation n'incombe pas à l'expert.

Nous aborderons ce soir les thèmes suivants en nous interrogeant au cours de ces développements sur les moyens de réaliser la meilleure expertise dans le délai le plus bref ou le plus raisonnable. Vous avez compris que la notion de délai raisonnable est, pour employer des termes philosophiques, notre impératif catégorique. J'observerai cependant que cette notion est pour nous tout aussi impérative qu'imprécise.

Ce soir, les thèmes suivants seront abordés : en premier lieu, nous examinerons les causes organisationnelles générales des délais, c'est-à-dire ceux tenant à l'organisation de la procédure d'expertise.

Ce sujet sera traité par :

1°) Mme Claire DAVID, Première Présidente au TGI de Paris,

2°) M. François MANTOUX, Délégué-général aux mesures d'instruction du Tribunal de commerce de Paris et par mon confrère M. Didier CARDON, Président de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables de Justice.

Le deuxième thème traité ce soir portera sur les difficultés rencontrées par les experts à obtenir des pièces. Difficultés pouvant provenir assez paradoxalement d'une absence de diligence du demandeur, mais aussi, le plus souvent, d'une résistance du défendeur.

Ce thème sera traité par :

- 1°) M. Denis SAFRAN, professeur, Président de la Compagnie des Experts Médecins,
- 2°) M. Marc-Olivier PETIT, Président de la Compagnie des Experts en Estimation Immobilière et des Fonds de commerce,
- 3°) Me Jean-Michel HOCQUARD, Avocat au barreau de Paris et membre du Conseil National des Barreaux.

Le troisième sujet va porter sur les situations particulières pouvant exister dans les expertises. En premier lieu, la mise en cause tardive de certaines parties, mais également l'intervention d'un sapiteur qui peut, en fonction de la date à laquelle il est désigné, allonger le déroulement de la procédure d'expertise.

Ce thème sera traité par :

- 1°) M. Jean-Jacques DOYEN, Délégué-général aux mesures d'instruction du Tribunal de Commerce de Paris,
- 2°) M. Jean-Marc CASSO, Président de la Compagnie des Ingénieurs Experts.

L'avant-dernier thème portera sur les expertises industrielles complexes et sera traité par :

- 1°) M. Pierre TREPAUD, Président d'honneur de la Compagnie des Ingénieurs Experts,
- 2°) Me Christian LAMBARD, Avocat au barreau de Paris.

Enfin -c'est assez logique-, nous terminerons par les délais relatifs à la phase conclusive de l'expertise et par ceux pouvant naître lorsque l'expert établit son document de synthèse et que des difficultés interviennent dans l'obtention des réponses sous forme de dires récapitulatifs.

Ce thème sera traité par :

- 1°) M. Pierre LOEPER, Président de la Compagnie des Experts en Gestion d'Entreprises,
- 2°) Me Jean-Michel HOCQUARD,
- 3°) M. François MANTOUX.

La conclusion de ce colloque incombera à Mme Brigitte HORBETTE qui va maintenant en prendre la présidence. Mme HORBETTE est Présidente de la commission de réinscription des experts.

Madame la Présidente, je vous passe la parole.

Mme HORBETTE. - Merci, Monsieur le Président.

Cette année encore, vous m'avez fait l'honneur de me demander de bien vouloir présider ce colloque avec un thème particulier que vous avez évoqué : « *Délais et qualité dans l'expertise* » et un rôle très particulier cette année, puisque je vais devoir faire respecter aux orateurs les

délais qui leur ont été impartis, sans que, pour autant, cela ne nuise en aucune manière à la qualité de leurs interventions.

C'est donc sans désespérer, comme on dit dans les bonnes gendarmeries ou sans perdre un instant, que je donne la parole à ma collègue, Mme Claire DAVID, Premier Vice-président au TGI de Paris qui s'occupe du contrôle des expertises.

Mme DAVID. - Merci beaucoup.

Bienvenue à tous les nouveaux experts. Je salue également les anciens et tous les Présidents de compagnies ici présents. Je suis donc chargée de la coordination du service du contrôle des expertises au Tribunal de Grande Instance de Paris.

Je vais tout d'abord vous donner quelques chiffres pour situer ce service :

- deux magistrats y travaillent à plein temps,
- un chef de service greffier,
- et six fonctionnaires, dont trois travaillent à temps partiel.

En 2012, le service a traité 14 000 courriers et reçu 2 760 rapports d'experts. 1 400 ordonnances de consignations complémentaires ont été rendues et 3 000 ordonnances de taxes ont été signées.

Afin d'éviter une perte de temps, je voudrais tout de suite vous dire qu'en tant qu'experts vous devez informer le service du contrôle de votre indisponibilité temporaire qui peut toujours survenir en lui indiquant la durée pendant laquelle vous ne pouvez pas être désignés, et ce, dans un souci de respect des délais et pour que vous ne soyez pas désigné contre votre gré. Cela simplifie beaucoup le fonctionnement du service.

Lorsque vous recevez une décision de justice vous désignant, un délai vous est impartie pour déposer votre rapport. Sauf urgence absolue, il peut être assez long ou, en tout cas vous sembler suffisamment long, mais de nombreux incidents vont émailler le déroulement de votre expertise.

Tout d'abord, si le magistrat n'a pas sollicité votre accord préalable à la mesure par un appel téléphonique, comme cela se passe bien souvent, vous devez très vite évaluer si la mission qui vous est confiée entre dans votre champ de compétences et, sinon, refuser rapidement la mission qui vous est confiée pour ne pas entraver le bon déroulement de l'expertise et de la procédure.

De même, si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut se poser en raison, par exemple, de votre lien avec une partie ou de votre connaissance préalable de l'affaire, vous devez très vite informer le service du contrôle que vous ne pouvez pas accepter votre mission, afin surtout qu'aucun problème postérieur ne puisse se poser lorsque vous aurez fini votre travail.

Une bonne mission -cela a été rappelé par M. le Premier Président et M. le Procureur général- est une mission complète qui cerne bien le litige et est indispensable au bon déroulement de votre expertise. Dès qu'il vous apparaît au cours des opérations d'expertise, soit à vous-même, soit en en parlant avec les parties et les avocats, que la mission n'est pas complète, vous allez être dans l'obligation de saisir le juge du contrôle des expertises afin qu'il accroisse, restreigne ou précise votre mission. Il faut faire cela assez vite en début d'expertise, pour que les opérations puissent se dérouler harmonieusement.

Pendant le déroulement des opérations, plusieurs événements peuvent être source d'accroissement des délais. Si vous vous apercevez que vous avez besoin d'un sappeur dans un

domaine qui n'est pas le vôtre, vous devez en informer rapidement les parties, afin d'en prendre une décision et d'informer cette nomination le juge du contrôle le plus vite possible.

De même, la demande de provisions complémentaires qui seraient justifiées par l'importance de votre travail doit être faite sans tarder, afin que l'attente du paiement de cette consignation n'entrave pas vos opérations.

D'autres obstacles peuvent venir ralentir l'expertise et vous devez ainsi parfois faire face à l'attitude dilatoire de certaines parties ou à des mises en cause tardives ou encore à la non-communication de documents sollicités (ce point sera revu un peu plus tard au cours du colloque). Il vous faudra alors souvent faire preuve d'une autorité raisonnable et efficace.

Sinon, encore une fois, vous avez toujours la possibilité d'en informer le juge du contrôle pour qu'il prenne des ordonnances d'injonction de communication de pièces.

Enfin, le principe du contradictoire a déjà été rappelé à de nombreuses reprises. Il peut vous sembler être un facteur de ralentissement de vos opérations, mais c'est un principe fondamental qui doit être considéré par tous comme étant protecteur, non seulement des droits des parties, mais également de ceux des experts auxquels il ne pourra pas être reproché d'avoir pris, par exemple, dans leurs rapports, des conclusions non évoquées devant les parties.

Pour terminer, je vais dire un mot du paiement des honoraires de l'expert, car c'est un sujet toujours très sensible.

Le juge taxateur taxe la rémunération au regard de ce que l'expert a demandé. Certes, le décret du mois de décembre 2012 a allongé quelque peu les délais de paiement. Au tribunal de Paris, si la régie a été à l'arrêt pendant quelques mois il y a un an en raison de l'installation d'un nouveau logiciel, elle traite actuellement les ordonnances de taxes dans un délai de trois semaines, ce qui veut dire que l'expert est payé trois semaines après que l'ordonnance de taxe est parvenue à la régie.

Quant au traitement des chèques de consignations initiales ou complémentaires, la régie les traite en temps réel.

S'il y a pu y avoir du retard dans le traitement des ordonnances de taxes, la réorganisation du service fait qu'actuellement ces dernières sont rendues en moyenne dans un délai de 6 semaines environ après le dépôt de votre demande de rémunération. Pourquoi 6 semaines ? Cela vous paraît peut-être beaucoup, mais il y a déjà le délai incompressible du décret de décembre 2012.

On a estimé qu'il fallait à peu près un mois pour répondre aux réclamations des parties et ensuite environ une à deux semaines pour préparer l'ordonnance de taxe et la signer. Au total, il y a toujours ce délai de cinq à six semaines et les trois semaines de la régie. Les experts reçoivent donc leur paiement dans un délai de deux mois environ à partir de leur demande de rémunération.

Si je vous informe de ces délais, c'est pour que vous sachiez qu'ils sont incontournables et je vous remercie d'en tenir compte.

Pour terminer, je voudrais ne pas oublier de vous inciter à prendre connaissance de la convention sur les bonnes pratiques de l'expertise signée entre le Tribunal de Grande Instance de Paris, le Barreau de Paris et l'UCECAP, et ce, après remaniement le 15 novembre 2012. Elle doit être sur le site de l'UCECAP.

Merci.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci, Madame le Président pour la qualité de votre intervention, et pour avoir aussi bien respecté les délais qui vous étaient impartis, mais également pour avoir dressé de manière très pratique et concrète la façon dont le service du contrôle du Tribunal de Grande Instance de Paris fonctionne et dont les experts doivent entretenir les relations qu'il convient avec ce service.

La parole est maintenant à M. MANTOUX qui va nous expliquer comment cela se passe au Tribunal de Commerce de Paris, puisque vous venez précisément de l'autre côté du boulevard pour nous faire part de votre expérience.

M. MANTOUX. – Au Tribunal de Commerce de Paris, on a certainement moins d'expertises

qu'au TGI, mais elles sont souvent plus importantes peut-être un peu plus grosses. Nous avons environ 200 expertises par an et un volant de 360 expertises en cours, ce qui donne une durée d'expertises de 19 mois en moyenne. Comme tous les tribunaux, nous nous sommes toujours attachés à vouloir réduire le délai des expertises, mais comment le faire sans en réduire la qualité ou toucher au contradictoire? C'est la difficulté pour cela, nous nous sommes un peu appuyés sur le processus de fonctionnement des expertises au tribunal. Comme nous sommes certifiés ISO 9002 depuis 2011, nous avons eu la possibilité de mettre en place avec l'AFNOR le processus d'expertise avec lequel nous pouvons peut-être mieux contrôler la durée de l'expertise, mais pas mieux gérer les problèmes dilatoires. La première étape, c'est la désignation de l'expert, un Délégué général -ici présent- s'occupe particulièrement de proposer un peu systématiquement, aussi bien pour les expertises au fond, que pour celles en référé, 80 % des expertises sont ordonnées en référé au sein du Tribunal de Commerce, des noms d'experts ayant de l'expérience, puisque pour cela il reçoit toutes les assignations en référé comportant des expertises. Actuellement, sur les expertises en cours, notre système de suivi permet de connaître exactement combien de fois chaque expert a été nommé.

On cherche également à connaître la disponibilité des experts afin d'éviter de désigner toujours les mêmes et de les mettre en situation de surcharge. Il convient également de trouver pour des expertises un peu pointues l'expert dont la spécialité est en adéquation avec le désordre, ce qui n'est pas toujours facile en référé, même en lisant l'assignation. Après, le juge du fond ou le juge des référés va décider, car c'est son rôle et une fois que le prononcé de l'ordonnance ou du jugement est fait, le greffe se saisit de l'affaire et on désigne à peu près dans les huit jours qui suivent un juge du contrôle qui sera chargé de suivre l'expertise, nous le désignons très vite, de façon à ce que l'expertise soit tout de suite suivie par un juge. Dans le cadre de notre certification, le service des expertises met en place un fichier de suivi. Nous avons un fichier informatisé pour chaque expertise sur lequel sont consignés, tout au long de l'expertise, tous les éléments d'expertise, ainsi que tous les courriers et courriels, et ce afin que le juge puisse suivre avec précision ce qui se passe. Dès les premiers mois, nous incitons les délégués à contacter l'expert, même s'il n'y a pas de raisons apparentes, pour qu'il se fasse connaître de ce dernier et nous attachons beaucoup d'importance à la relation expert-juge, nous pensons que c'est là que nous pouvons essayer de gagner du temps, en incitant l'expert à prévenir le juge du contrôle dès qu'il perçoit qu'il y a une difficulté. Il faut anticiper les difficultés et l'expert est le mieux placé pour cela, c'est lui qui est sur le terrain, qui est en contact avec les parties, qui sent l'affaire et qui peut prévenir le juge de contrôle, s'il a déjà eu un contact avec lui, pour lui dire qu'un problème se pose. L'expert ne doit pas hésiter à demander une réunion quand il est confronté à des difficultés, même s'il ne peut pas

les multiplier. Au cours des différentes expertises que j'ai suivies jusqu'ici, quand une difficulté importante se pose, je me suis aperçu qu'une réunion bien menée permettait d'arriver à un accord entre les parties pour que l'expertise se poursuive sans difficulté en concrétisant la décision par une ordonnance. Pour le suivi par le greffe, nous avons un système de relance automatique des expertises lorsque le délai prévu est dépassé par un courrier signé par le juge du contrôle, en lui demandant la raison de ce retard. Dans ce cas, le juge du contrôle est aussi amené à l'appeler. Vous savez qu'il y existe un délai initial. Pour nous, il est de six mois, mais des demandes de délais supplémentaires sont toujours possibles. Souvent, les délais dépassés ne sont pas du fait de l'expert. Il y a des expertises qui stagnent du fait qu'il y a une période d'attente, dans le cas d'expertises très techniques, pour des analyses et autres investigations un peu complexes et l'expert oublie parfois de demander un délai supplémentaire. Nous les incitons à demander systématiquement un délai supplémentaire, afin que nous sachions bien où nous allons en termes de délai. Cette relance automatique est assez intéressante et permet de bien contrôler l'expertise, mais également de détecter des cas très particuliers d'experts ayant une grave maladie et ayant oublié de prévenir le tribunal. Nous n'avons plus aucune nouvelle d'eux et la relance automatique permet alors de les contacter et de voir ce qui se passe. Il y a parfois des experts qui sont décédés. Cela arrive et il faut parfois attendre plusieurs mois avant que une des parties demande son remplacement. C'est grâce à la certification ISO 9002 que nous avons mis au point ce système, ce processus, que nous sommes en train de renouveler cette année. Nous avons un dialogue avec l'AFNOR et le processus doit être amélioré régulièrement. Dans le nouveau processus à partir de 2014, il est prévu que nous mettons en place un système de suivi de qualité sur les expertises qui va être basé sur le temps de réponse du juge du contrôle aux demandes justifiées de l'expert ou des parties, soit pour des réunions, soit pour des informations. Nous avons fixé ce temps de réponse au maximum à trois semaines. Nous allons suivre cela en 2014 et nous verrons. Au Tribunal de Commerce, les juges ne sont pas présents tous les jours. Le but est d'essayer de répondre rapidement à l'expert ou aux parties pour toutes les demandes qu'ils peuvent formuler. Voilà la manière dont nous cherchons à travailler, sachant que nous avons plusieurs juges du contrôle. Nous sommes une douzaine, mais nous ne sommes pas à plein temps au tribunal. Cet engagement de suivi est un moyen de maîtriser les délais.

Concernant la réduction des délais, l'expérience que j'en ai, montre que ce n'est pas évident, surtout au niveau des expertises complexes. Dans les missions que nous rédigeons, dès les premiers mois, nous demandons aux parties si elles veulent attirer une nouvelle partie à l'expertise. Les fameuses ordonnances communes que nous faisons en référé sont souvent dilatoires. Pour cela, nous demandons donc systématiquement à l'expert de donner son avis pour savoir si il est favorable. Surtout dans les expertises de bâtiments, nous avons vu qu'il peut y avoir de nombreuses parties comme des sous-traitants de sous-traitants et que cela nécessite un délai supplémentaire à chaque fois, car les experts arrêtent l'expertise tant que l'ordonnance n'a pas été prononcée.

Après, il peut apparaître des difficultés au niveau de la phase conclusive que nous allons évoquer à la fin qui peuvent être aussi un moyen de réduire les temps de l'expertise.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Après avoir entendu la pratique du Tribunal de Grande Instance et celle du Tribunal de Commerce pour comprendre comment chacune de ces juridictions arrive à gérer les délais

d'expertise avec ses propres moyens, nous allons entendre le point de vue de l'avocat, regard à la fois extérieur et interne à la juridiction... Pardon. Nous allons entendre le point de vue de l'expert qui va nous expliquer comment lui qui est impliqué dans le suivi des délais et qui est en même temps extérieur à cette organisation des juridictions vit la contrainte des délais dans l'expertise.

Monsieur CARDON, vous avez la parole.

M. CARDON. - Merci, Madame le Président.

Vu du côté de l'expert, quelques points très courts sur des pièges qu'il faut éviter. Cela intéresse aussi les bonnes pratiques de l'expertise.

Premier point :

En matière civile et commerciale, lorsque la consignation initiale fixée par le juge en référé ou la juridiction vous ayant nommé est versée auprès du greffe, vous en êtes avisés par ce dernier. Si cette consignation a été versée, sans parler des délais postaux ou autres de transmission, hors délai, attention à l'article 267 du Code de Procédure Civile qui stipule que : *« L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation de la mission et doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations. »*

Conformément à un Arrêt de la Cour d'appel de Paris-, c'est un cas de nullité de l'expertise, s'il y a consignation tardive hors du délai prescrit par le juge du référé ou par le jugement... Si la partie devait consigner pour le 30 novembre, si le greffe vous dit qu'il a reçu l'avis de consignation le 4 décembre, même s'il y a quatre jours d'écart, il y a nullité et le paiement tardif ne la régularise pas.

Soyez donc extrêmement vigilants et rapprochez-vous du juge du contrôle, puisque la procédure classique et traditionnelle est la caducité. Dans ce cas-là, il va falloir que la partie (en général, celle qui a consigné tardivement, sauf si la partie adverse s'y est supplée), saisisse le juge pour obtenir un relevé de caducité et que ce dernier rende une ordonnance de non-caducité. Cela retarde un peu les choses et cela prend un peu de temps. Il n'y a pas de jurisprudence pour les consignations complémentaires hors délai. Attention donc à ces délais.

Autre point de l'article 267. Je n'ai jamais rencontré le cas, où le juge vous enjoigne à vous, expert, d'entreprendre immédiatement vos opérations. Ce ne sont pas des cas qui se produisent très souvent. Si cela arrive, rapprochez-vous du juge pour lui demander ce que vous devez faire si la partie ne consigne pas et pour savoir qui paiera les premiers travaux engagés pour démarrer le dossier. Personnellement, je serai extrêmement méfiant dans un tel cas.

Se pose parfois aussi des cas intermédiaires dans lesquels l'une des parties vous dit : *« Monsieur l'expert, démarrez vos travaux rapidement, j'ai envoyé le chèque aujourd'hui. Vous savez, au Greffe, cela prend un peu de temps pour qu'il l'enregistre et vous l'envoie. »* Après, c'est à vous de voir. Le Code de Procédure civile ne vous interdit pas de prendre des initiatives. Demandez au moins la photocopie du courrier d'accompagnement du règlement et celle du chèque. Personnellement, si c'est une société du CAC 40 avec un avocat mondialement connu, je serais peut-être plus enclin à prendre des risques limités, que si c'est une petite société, car le chèque peut être en bois. En tant qu'expert financier, j'ai déjà eu le cas d'une société pour laquelle on m'avait demandé de vérifier la trésorerie car on pensait qu'elle était en dépôt de bilan. Elle a versé la consignation et huit jours après le chèque est revenu impayé... !

Cela m'a permis d'avoir quelques éléments pour mon dossier. Soyez donc extrêmement prudents. Le texte prévoit : pas de consignation, pas de travail. Après, si vous choisissez de travailler à découvert, c'est votre problème.

Deuxième point :

Les textes sont très clairs : l'activité expertale n'est pas une profession ; elle doit accompagner une activité professionnelle. En tant qu'expert-comptable, j'attire l'attention des parties sur le fait que, le premier trimestre de chaque année, je ne place pas les expertises judiciaires en priorité.

Je préviens les parties dès le départ en leur disant que, si elles ne respectent pas le calendrier fixé lors de la première réunion, comme notamment l'envoi des pièces le 30 novembre et qu'elles les déposent le 31 janvier, je vais les passer en revue en diagonale et ne vais pas y consacrer le temps voulu durant le premier trimestre. D'après les textes, l'expert a une activité professionnelle et selon les métiers, il est plus occupé sur certaines périodes de l'année que sur d'autres.

Troisième point :

Concernant les délais que Madame le Premier Président DAVID rappelait, je vous dirai que lorsque vous définissez un planning, comme un planning de consignation, gérez-le pratiquement trois mois à l'avance. Dans la pratique, l'idéal -c'est ce que je fais systématiquement- est de ne pas travailler à découvert. En cours d'expertise, le jour où la partie consignataire ne peut plus ou ne veut plus consigner et que la partie adverse n'utilise pas la possibilité proposée par le Code de Procédure Civile de suppléer l'absence de consignation, le magistrat peut vous demander de déposer en l'état votre rapport. La consignation au Greffe est la meilleure garantie de paiement de l'expert.

Si vous avez un calendrier et que vous vous rendez compte que vous avez 100 de budget aujourd'hui, alors qu'il vous en faudrait 140, si c'est le Tribunal de Grande Instance de Paris qui est une organisation complexe -Mme DAVID l'a bien rappelé-, intégrez six à huit semaines de délai pour avoir une réponse à votre demande d'ordonnance de consignation complémentaire. En général, comme le magistrat, ce qui est logique, va donner un mois de délai à la partie pour verser la consignation, vous êtes pratiquement à trois mois de délai. Dans ce cas-là, si vous n'avez pas anticipé, et si vous êtes prudent, vous allez poser votre crayon pendant cette durée. Sinon, vous risquez de travailler à découvert pour ne pas être mal noté et donc de vous exposer à d'autres déboires.

Pour ne pas dépasser le délai qui m'est imparti, je m'arrête là.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci, Monsieur CARDON.

Nous avons reconnu la précision de l'expert-comptable qui respecte son temps de parole à la minute près. Je vous en remercie.

Nous venons de voir quelles étaient les causes de délais appelées « causes organisationnelles » qui sont en fait liées à des durées quasi incompressibles dans un certain nombre de cas, car il faut bien attendre qu'il se passe quelque chose pour pouvoir avancer et passer à la phase suivante.

Il existe toutefois d'autres causes de délais dans les expertises et, parmi celles-ci, il y a celles qui tiennent aux parties et notamment aux difficultés que peuvent avoir ces dernières,

quelquefois par mauvaise volonté ou pour cause de carence, à fournir les pièces qui leur sont demandées par les experts.

Nous allons tout d'abord entendre les difficultés que le médecin-expert peut rencontrer dans ce domaine. Je cède à la parole à M. SAFRAN. Vous avez la parole.

M. SAFRAN. - Merci, Madame le Président.

Mesdames et Messieurs les Présidents, mes chers collègues, je vais vous parler des pièces à caractère médical. Vous me direz que cela intéresse essentiellement les experts médicaux, mais il n'en est rien, car chacun dans cette salle peut être malade un jour et avoir besoin que certaines pièces de son dossier médical soient communiquées. Ce sujet intéresse donc chacun de nous.

Dans le cadre des expertises ordonnées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif portant sur la réparation du dommage corporel, la responsabilité médicale ou encore le contentieux de la sécurité sociale, les pièces indispensables à l'accomplissement de la mission sont essentiellement constituées d'éléments du dossier médical. Or ces informations sont protégées par le secret médical tout en étant soumises à la discussion contradictoire des parties.

Nul ne peut accéder aux données du dossier médical d'un patient sans l'accord explicite de ce dernier ou de ses ayants droit si le patient est décédé, et ce, quels que soient les termes de la mission. Il arrive en effet, nonobstant le secret médical, que certaines missions précisent que l'expert se fera délivrer le dossier du patient. Quelle que soit l'injonction du magistrat mandant, la loi interdit d'y déférer..

Depuis la loi du 4 mars 2002, dites « Loi Kouchner », l'article 1111 alinéa 7 du Code de Santé Publique, dispose que tout patient a le droit d'accéder directement à l'ensemble de son dossier médical. Antérieurement à cette loi, un patient ne pouvait obtenir les documents de son dossier médical que par l'intermédiaire d'un médecin. Désormais, tout patient peut obtenir une copie de son dossier médical complet auprès tout professionnel de santé ou tout établissement de santé ayant assuré sa prise en charge.

En cas de décès, les dispositions du Code de santé publique disposent que les ayants droit du défunt peuvent accéder aux éléments du dossier médical de ce dernier. Néanmoins seuls trois motifs peuvent justifier cette demande de communication qui doit être explicitée, à savoir :

- connaître les causes du décès,
- faire valoir le droit des ayants droit,
- défendre la mémoire du défunt.

Les ayants droit obtiendront les éléments du dossier médical en rapport avec leur demande, sauf opposition du patient de son vivant à la transmission de ces documents.

Le patient et ses ayants droit peuvent donc aisément obtenir le dossier médical à l'exception des notes personnelles du médecin. Les experts professionnels de santé peuvent donc théoriquement accéder aux pièces utiles à l'accomplissement de leur mission.

Pour obtenir ces pièces, l'expert dispose de deux moyens :

- 1°) le patient (ou ses ayants droit) demande personnellement au médecin ou à l'établissement la communication de son dossier médical. Cette communication doit se faire dans un délai maximum de 10 jours. Le patient (ou ses ayants droit parties à l'instance), transmettent les éléments de ce dossier à leur conseil, lequel les adressera à

l'expert et bien entendu, dans le respect de la contradiction, à l'ensemble des autres parties ;

2°) le médecin expert reçoit un mandat écrit du patient ou de ses ayants droit pour se procurer en son nom les pièces du dossier médical.

Cette dernière solution, bien qu'en général plus rapide, présente certains inconvénients. En premier lieu l'expert risque de recevoir des pièces sans relation avec le litige mais dès lors qu'il a examiné ces pièces il devra les communiquer à l'ensemble des parties. En second lieu, l'expert va avoir la charge de reproduire l'ensemble des documents puis de les transmettre selon bordereau à l'ensemble des parties, y compris la CPAM ou tout autre tiers payeur, afin d'assurer le principe du contradictoire, ce qui représente pour les gros dossiers un travail de reprographie et d'envoi parfois considérable

En pratique, je conseille bien entendu d'employer la première méthode qui va coûter beaucoup moins cher à l'expert, lui faire gagner beaucoup de temps et ne va pas entraîner le risque de rupture de sa part du secret médical s'il avait à révéler des éléments n'étant pas directement en rapport avec l'affaire en cause.

Vous constatez donc que les choses sont parfaitement codifiées et simples, du moins en théorie.

Néanmoins, il peut y avoir des manœuvres dilatoires, volontaires ou non mais dans ce cas le magistrat chargé de suivre l'exécution de la mesure d'instruction tranchera cette difficulté. Quoiqu'il en soit, le respect de ces procédures sera souvent source de retard dans les opérations d'expertise, l'expert ne pouvant travailler valablement que s'il est en possession de l'ensemble des pièces, et ce bien en amont de la réunion d'expertise s'il veut les étudier avec profit

Il est souvent en effet difficile de faire respecter les délais de transmission des dossiers médicaux par établissements hospitaliers, essentiellement pour des raisons de temps et de disponibilité des secrétariats hospitaliers.

En matière pénale, la situation plus simple, puisque le magistrat instructeur va faire saisir le dossier médical original dans son intégralité. Celui-ci sera placé sous scellés fermés afin de garantir le secret médical. On ne saurait en effet et en aucun cas accepter de scellés ouverts en matière médicale.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci, Monsieur SAFRAN, pour la précision de vos propos et de vos explications, tout comme pour la concision que vous y avez mise, qui montrent à nouveau que vous avez su respecter le délai et donner au contenu de votre intervention toute la qualité que l'assemblée pouvait en attendre.

Nous allons changer complètement de registre, puisque M. PETIT va nous parler des difficultés pouvant exister pour obtenir des pièces, mais dans un tout autre domaine, que j'appellerai « Immobilier » pour simplifier.

M. PETIT. - Je vais vous parler ce soir de la quête documentaire. Je suis spécialiste en immobilier d'entreprise.

La quête documentaire est le préliminaire à toutes les expertises judiciaires et c'est une demande qui, pour nous, s'inscrit dans le temps : le temps de la réponse formulée, mais également celui de l'inertie du traitement de l'information.

Au cours de la procédure, les parties sont évidemment en position de rigoureuse égalité. C'est le principe de base de la transmission contradictoire des pièces sollicitées.

C'est l'expert judiciaire, donc vous, qui allez tirer de votre technicité le choix des informations que vous souhaitez obtenir. C'est vous, experts judiciaires, qui allez choisir à qui vous allez demander les pièces qui vous sont nécessaires. Cette quête documentaire répond à la nécessité, à notre nécessité, de rassembler des informations pertinentes pour organiser le débat et rassembler les éléments probants pour justifier de votre avis. C'est parce que cette quête est essentielle à la recherche de la « vérité technique », laquelle ouvre souvent « la porte » de la qualification juridique, qu'il peut y avoir certaines « résistances » au cours de la procédure. Je reviendrai sur ce point et je l'illustrerai à travers des exemples concrets.

Communication des pièces constituées par les avocats :

En pratique, ces derniers nous communiquent leur dossier lors du premier rendez-vous contradictoire sur place ou par courrier dès l'acceptation de la mission. Cette dernière solution est préférable, car elle permet la tenue d'une réunion au cours de laquelle l'ensemble des participants prend connaissance du dossier complet, ce qui est plus constructif et permet de gagner du temps.

Néanmoins, dès ce « 1er étage », on peut rencontrer des contretemps et des difficultés pratiques qui vont contribuer à l'allongement de nos travaux :

- 1°) La numérotation des pièces dans les dossiers peut révéler des dossiers incomplets, y compris dans ceux « en demande » qui sont paradoxalement insuffisamment documentés. En immobilier commercial, il est fréquent qu'un motif de dé plafonnement du loyer soit sollicité en l'absence de tout élément prouvant ou justifiant en détail une modification notable, par exemple, de la commercialité d'un site. La demande consiste en la seule allégation. Elle est affirmative, péremptoire et, le plus souvent, non démontrée ;
- 2°) Parfois, les Conseils des parties souhaitent reprendre les dossiers pour les compléter à l'issue du premier rendez-vous contradictoire sur place ;
- 3°) Certains documents peuvent également nécessiter des traductions en français ou même une certification, comme pour les documents comptables. Un délai supplémentaire consenti aux parties pour la communication des pièces allongera la durée de la procédure et les opérations d'expertise. Il peut également être vertueux. En cas d'indemnité d'éviction en matière commerciale, c'est-à-dire de refus de renouvellement d'un bail, la production du dernier exercice comptable est pertinente. Le préjudice d'un locataire s'apprécie à la date la plus proche du départ effectif du preneur. Il faudra donc attendre le dernier bilan produit pour toucher de plus près la réalité commerciale du fonds de commerce faisant l'objet de l'indemnité d'éviction. Il peut être opportun d'attendre la production pour ce dernier exercice comptable.
- 4°) Lorsque le nombre de plaideurs est élevé, il n'est pas rare de constater des défaillances. Plus il y a de parties et plus le risque de non-respect du contradictoire est important. L'expert devra veiller que ces échanges respectent bien ce principe. Plus le nombre de plaideurs est élevé et plus les opérations d'expertise risquent de durer.

- 5°) Dans certaines expertises complexes, il peut être aussi difficile pour le technicien d'identifier dès la première réunion les pièces qui lui seront absolument utiles, ce qui nécessitera ultérieurement la sollicitation de pièces complémentaires : les documents étudiés en appellent parfois d'autres à étudier aussi.
- 6°) Par ailleurs, la matière documentaire brute peut nécessiter un retraitement technique et la pertinence de la documentation sollicitée, ainsi que son retraitement effectué par l'expert avant conclusion alimentent le débat judiciaire, ce qui contribuera là encore à l'allongement des travaux du technicien. Un double débat s'installe à la fois sur la pertinence de la documentation et sur le retraitement de cette information.
- 7°) Question pratique : le volume de la documentation, l'éloignement géographique de son stockage, la qualité de la conservation des archives ou encore la désorganisation, voire la disparition de celles-ci sont, aussi, des sources de délais supplémentaires.

Concernant les résistances et la stratégie du défendeur :

Dans les contentieux, les manœuvres dilatoires sont souvent les instruments efficaces d'une négociation parallèle, privée et secrète. La gestion du temps peut être stratégique pour le défendeur. Ne dit-on pas : « *le temps, c'est de l'argent* » ?

La lenteur d'une procédure en éviction d'un locataire, par exemple, en matière commerciale, qui bloque par son maintien dans les lieux tout au long de la procédure la restructuration d'un site tertiaire peut amener le demandeur/bailleur à négocier plus généreusement et en privé l'indemnité à verser. À l'inverse, le bailleur va bénéficier d'une indemnité d'occupation qui viendra en déduction de celle à verser au locataire. Dans certains cas, une indemnité d'occupation va anéantir l'indemnité d'éviction à laquelle le locataire pourrait prétendre. On voit bien, ici, que le délai de la procédure en éviction du commerçant se résumerait, aussi, à la gestion du temps, aux manœuvres dilatoires et à la résistance à communiquer certaines pièces.

Parfois, certains preneurs ne provisionnent pas les augmentations de loyer, objet de la procédure. L'insouciance du preneur peut conduire le bailleur averti à certaines manœuvres dilatoires. Le remboursement des arriérés très importants de loyers dus et accumulés tout au long de la procédure amènera certainement le locataire à quitter promptement les lieux ou à renégocier.

À travers cette illustration de cas pratiques, on comprend que la quête documentaire est au « cœur » du bon déroulement de la mesure d'instruction.

Comment faire en sorte que cette « résistance » ne retarde pas le déroulement normal de l'expertise ? Pour être efficace, l'expert doit définir précisément les pièces lui étant nécessaires. Les parties doivent répondre avec diligence aux demandes de ce dernier. Ce sont des principes.

Parfois, le demandeur peut aussi faire valoir le secret des affaires ou le secret professionnel. Que faire si le défendeur, lui-même, résiste à la mesure d'instruction ? L'expert informe les parties de la saisine prochaine du juge, mais si cette « menace » ne suffit pas, il peut, avec l'autorisation du juge, déposer son rapport en l'état appelé « Rapport de carence ». Ce document n'est pas satisfaisant, car il vide la mesure ordonnée de son contenu. Le juge peut convoquer les parties lors d'une audience ou mettre en œuvre une procédure d'astreinte.

Dans les faits, qu'en est-il vraiment ?

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - La balle est renvoyée aux magistrats pour savoir s'il y a des possibilités et surtout s'il existe une pratique de l'astreinte dans ce domaine. Cela existe, même si les astreintes -je parle sous le contrôle de Mme DAVID- ne sont pas prononcées de manière systématique, ni très souvent.

Peut-être est-ce une arme qui, dans les débats judiciaires, peut être brandie par l'avocat qui peut avoir intérêt à menacer l'autre partie récalcitrante à délivrer ses pièces d'une demande d'astreinte. Maître HOCQUARD, vous avez la parole.

M. HOCQUARD. - Merci, Madame.

Mesdames, Messieurs, comme le rappelait tout à l'heure M. le Premier Président, l'expertise se trouve dans un processus judiciaire. C'est la raison pour laquelle vous vous trouvez dans le temps du judiciaire et, dans le temps de celui-ci, l'avocat a son propre temps.

Dans ce temps, il est fréquemment évoqué à propos de l'avocat, la difficulté qui viendrait de son fait, ou de son client pour le protéger un peu, dans la diffusion, ou l'absence de diffusion, la communication et l'obtention d'un certain nombre de pièces. Vous vous en doutez, je voudrais relativiser, car ce n'est pas l'intérêt du client. Vous vous rendez bien compte que l'avocat n'a qu'un seul objectif, celui de son client, qu'il soit donné satisfaction à la position qu'il soutient pour le compte de ce dernier. Toutes les « manœuvres », toute la stratégie qu'il va développer le sont ainsi dans cet intérêt.

Commençons par le demandeur. Il est évident qu'il a déjà tout communiqué, peut-être pas tous les éléments nécessaires, car il se contente souvent de pièces juridiques, mais tout ce qu'il avait pour aller voir le juge et obtenir de ce dernier une décision, notamment l'expertise. *A priori*, il a donné tout ce qu'il pouvait pour le débat judiciaire. Techniquement, il peut toutefois manquer des pièces. C'est le rôle de l'expert de lui lister celles-ci et il est évident que l'avocat va s'astreindre à lui donner satisfaction. Voilà pour le demandeur.

Concernant le défendeur, bien évidemment, l'avocat n'est pas là pour donner des pièces pouvant mettre son client en difficulté. Néanmoins, il y a une première démarche que je pratique qui est que, dès que l'expert est désigné, je lui envoie mes premières pièces, celles que j'ai d'ores et déjà, pour « fixer » le territoire.

Pour lui signaler ma présence, je lui envoie les pièces immédiatement avec toujours une petite phrase par laquelle je laisse penser que la demande n'est pas très fondée, ce qui permet de cadrer le débat. C'est donc de l'intelligence stratégique à l'usage du défendeur.

Mais là encore, on n'est pas dans la rétention, mais toujours dans la relativisation.

Il est vrai qu'il y a parfois une vilaine pratique : celle qui consiste à diluer le dossier, à le polluer pour retarder l'inéluctable .

Il est des cas où la situation juridique et technique du client étant ce qu'elle est, on n'a pas encore trouvé d'autres choses pour ralentir le processus judiciaire. Ce n'est pas forcément bien.

(Rires)

Ce n'est pas forcément bien, j'en conviens, mais c'est l'intérêt du client qui nous reprocherait de ne pas le faire, d'aller dans le sens souhaité par l'expert, par vous Mesdames et Messieurs, c'est-à-dire la recherche de la vérité dans votre technique. Ce n'est pas forcément l'intérêt du client. Il peut donc effectivement y avoir quelques résistances.

J'ai relativisé...

On est dans le 1 %, mais celui-ci bloque et c'est lui que l'on retient malheureusement.

Face à ces excès, car il y en a en toute chose, deux acteurs peuvent faire bouger les choses : d'abord l'expert, car si vous n'avez pas la pièce qui vous paraît indispensable -on vous l'a dit il y a quelques instants-, vous ne pouvez pas mener à bien votre mission. Vous devez alors l'exprimer, menacer et le faire éventuellement ensuite, en prévenant votre juge du contrôle, à savoir, déposer un rapport en l'état, que l'on a appelé « Rapport en carence », car il est vrai qu'il ne solutionne pas ce que techniquement on attend de vous. De plus et par voie de conséquence, le juge se trouve peut-être dans la même difficulté qu'il avait au moment où il vous a désigné pour y voir clair.

Cela ne résout pas tout, mais la menace est intéressante, car les parties doivent ensuite rebondir sur cette dernière et, en l'occurrence, le demandeur. Effectivement, je pense que c'est à lui de jouer de la baguette, de l'astreinte, de saisir le juge, le juge de la mise en état, etc., peu importe. C'est à lui de le faire, de façon à faire prononcer une astreinte, car cette dernière n'a d'intérêt que si elle est versée au profit de quelqu'un au bénéfice duquel la décision est rendue. Ce n'est pas une amende civile. C'est donc aux parties de le faire.

Quand je dis que je souhaite relativiser l'attitude des parties dans la délivrance des pièces, j'insiste sur le fait qu'il y a effectivement des difficultés, mais que ce n'est pas le cas le plus important et qu'il faut les comprendre et les solutionner, ainsi que nous l'avons indiqué les uns et les autres.

Merci de votre attention.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci beaucoup, Maître HOCQUARD, d'avoir montré que, finalement, le délai dans la délivrance des pièces peut être tactique, mais qu'il ne l'est pas forcément. M. Petit a d'ailleurs expliqué tout à l'heure qu'il ne l'était pas forcément, car la partie qui donne son dossier à la première réunion d'expertise n'a parfois quasiment pas de pièces. Pourquoi ? Parce qu'elle attend sans doute que l'expertise supplée son absence de moyens de preuve alors que - je le rappelle pour les anciens qui le savent parfaitement, mais également pour les nouveaux experts- ce n'est pas le but, ni le rôle d'une expertise que de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve, du moins en matière civile.

Autres sources de délais -nous l'avons vu, M. le Premier Président en a parlé dans son introduction de ce colloque-, nous allons maintenant nous pencher sur ce thème avec beaucoup plus de précision pour entrer dans le vif de ce sujet en examinant toutes les situations particulières dans lesquelles des délais peuvent intervenir et rallonger tout autant la mission de l'expert, mais aussi, dans cette mission d'expertise, un certain nombre de choses dont, dans les procès immobiliers, les mises en cause tardives, tout comme d'autres éléments que nous allons examiner maintenant, sachant que l'allongement d'une expertise, ce n'est pas que celui de l'expertise, mais aussi du litige dans son entier.

Je vais maintenant céder la parole à M. le Président DOYEN qui vient de nous rejoindre à cette table et qui va évoquer quelques situations particulières, M. DOYEN étant, comme cela a été dit tout à l'heure, l'un des Présidents du Tribunal de Commerce.

M. DOYEN. - Merci, Madame la Présidente.

Avec le Président CASSO, nous avons pensé qu'il était plus astucieux que M. CASSO vous présente dans le détail le point de vue de l'expert sur ces différentes catégories de difficultés impactant les délais et que je fasse quelques commentaires à la suite de chacun pour dire la position du Tribunal de commerce de Paris. Je me permettrai de revenir après avoir cédé la parole au Président CASSO.

M. CASSO. - Merci.

Les premières réunions d'expertise impriment un rythme souvent déterminant pour le délai global de la mission confiée par le magistrat à l'expert.

La première réunion révèle le litige. Toutes les parties peuvent s'exprimer et, dans le cadre des missions confiées aux ingénieurs, membres de notre Compagnie, la visite des lieux concernés pas le litige est primordiale.

C'est idéalement à l'issue de cette visite, généralement à la fin de la première réunion, que se décident les nouvelles mises en cause ou le choix d'un sapiteur ou l'intervention exprimée d'un expert de partie.

Je dis « idéalement », car cette situation se présente plutôt dans les cas de petits litiges, avec un nombre réduit de parties en présence. En réalité, dans les cas les plus courants d'affaires impliquant un grand nombre de parties, il est rare qu'après la première réunion, l'expert comme les parties dans la cause aient pu appréhender suffisamment l'importance du litige.

Une seconde réunion au moins s'impose pour pouvoir faire de plus amples constatations sur place afin de terminer s'il y a lieu d'appeler de nouvelles parties, de recourir aux compétences d'un sapiteur ou de prendre en compte les éventuels conseils des parties.

Nous allons donc évoquer successivement les trois situations de nature à influencer sur les délais d'accomplissement d'une mission d'expertise.

Les mises en cause tardives :

Les mises en cause dites « tardives » méritent un bref commentaire, car elles recouvrent en réalité trois notions :

- 1°) celles qui interviennent dès les premières réunions d'expertise, qui ont vocation à compléter l'ordonnance de référé qui a désigné l'expert et défini sa mission ;
- 2°) celles qui interviennent tout au long de l'expertise et dont la nécessité ne se fait jour qu'au fur et à mesure que l'expert affine et approfondit ses investigations contradictoirement avec les parties ;
- 3°) enfin, celles qui n'ont d'autre but que de retarder et de complexifier les travaux d'expertise afin de semer le doute dans l'esprit de l'expert.

Les deux premières contribuent à la manifestation de la vérité et la troisième produit l'effet inverse. D'où la nécessité pour l'expert de rester très vigilant et ferme.

À titre personnel, en tant qu'expert spécialisé en incendie et explosions, il m'est souvent arrivé de ne voir d'abord que du noir, tellement les lieux avaient été obscurcis par les conséquences de l'incendie ! Illustration de la difficulté à cerner les tenants et les aboutissants d'une affaire dès la première réunion et en présence des seules parties de la décision initiale.

Les nouvelles mises en cause sont le plus souvent proposées par les parties. Généralement discutées au cours de la première réunion d'expertise, elles revêtent ensuite la forme d'une assignation dont le texte est préalablement soumis à l'expert pour avis.

Les parties dans la cause, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs Conseils, ont en effet l'obligation de demander l'accord de l'expert pour que la mission de l'ordonnance de référé initiale soit rendue commune à de nouvelles parties.

L'expert doit donner sa réponse par écrit aux parties dans les meilleurs délais, voire par retour du courrier, *a fortiori* si la mise en cause en question évoquée lors de la première réunion a été approuvée dans son principe par toutes les parties présentes contradictoirement.

L'expert n'a pas besoin de motiver son avis. Toujours dans le cadre de ses obligations quant au respect du contradictoire, il en informe toutes les parties déjà dans la cause.

Interviennent alors les Conseils des parties qui ont souvent sollicité une date d'audience auprès du juge des référés. Après ladite audience, s'écoule un délai incompressible avant que ne soit rendue une nouvelle ordonnance de référé.

Pour que les nouvelles parties soient effectivement dans la cause et fassent l'objet d'une convocation à réunion de l'expert en bonne et due forme, c'est-à-dire par courrier recommandé avec accusé de réception, il faut en principe attendre que cette nouvelle ordonnance soit rendue. À noter que, dans la nouvelle ordonnance, le juge fait état de l'avis de l'expert. Lorsqu'il en reçoit copie, l'expert doit également attendre la consignation effective de la provision complémentaire qui lui est éventuellement allouée pour convoquer les parties à une nouvelle réunion.

Si l'expert et l'ensemble des parties n'y voient pas d'objection et si toutes les nouvelles parties en sont informées, il peut être décidé d'une date de réunion avant même que la nouvelle ordonnance soit rendue. C'est souvent une économie de temps pour les parties qui, ayant subi des préjudices, ont intérêt à une rapide remise en état des lieux, mais c'est aussi un risque pour l'expert, car si la provision complémentaire n'est pas consignée dans les délais requis, la désignation de ce dernier devient caduque pour les nouvelles parties et la réunion à laquelle celui-ci aura convoqué ces dernières sera, de droit, caduque à leur égard.

Maîtriser le rythme imprimé par certaines parties au cours de l'expertise est nécessaire.

L'expert peut volontiers admettre qu'une partie victime de la dégradation de son bien souhaite une remise en état des lieux dans les meilleurs délais, notamment par crainte de voir son activité commerciale gravement compromise. Pour autant, il ne peut prendre aucune initiative pour satisfaire les souhaits des victimes qui soit de nature à compromettre le caractère contradictoire de ses travaux et la préservation des preuves.

Je citerai en exemple le cas d'une expertise diligentée à la suite d'un incendie survenu dans la cuisine d'un restaurant situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation. Après avoir détruit partiellement la cuisine, le feu s'est propagé dans les étages par une gaine de ventilation traversant des parties communes et privatives dudit immeuble. L'origine du sinistre était déterminée, mais pas les conséquences de sa propagation anormales. En aucun cas les planchers entourant la gaine dans laquelle se trouvait le conduit, à plusieurs niveaux, n'auraient dû en effet être détruits. Le conduit n'étant plus réutilisable, l'établissement incendié n'a pu reprendre son activité, sa réouverture étant conditionnée à la remise en état dudit conduit et de la gaine verticale dans l'immeuble.

C'est le restaurateur, locataire des locaux, qui était demandeur à l'expertise.

Au cours de la première réunion d'expertise, le propriétaire de l'immeuble, maître d'ouvrage, défendeur dans la cause, avait déclaré que c'est lors de la rénovation de l'immeuble quelques années auparavant que ledit conduit d'extraction avait été réalisé.

Considérant que les travaux de construction de ce conduit pouvaient être à l'origine du sinistre, ce maître d'ouvrage défendeur avait demandé à l'expert de pouvoir mettre dans la cause le Maître d'œuvre et l'Entreprise générale qui avaient réalisé les travaux de rénovation de l'immeuble.

L'expert a donné son accord verbal pour ces nouvelles mises en cause avant la fin de la réunion. L'avocat du défendeur a ensuite adressé à l'expert, pour accord écrit, un projet d'assignation de ces nouvelles parties.

Dans ce cas de figure, la demande des défendeurs pour rendre commune l'expertise à de nouvelles parties a été initiée dans les meilleurs délais et n'a donc pas été de nature à allonger sensiblement les délais de l'expertise.

Cependant, un nouveau rebondissement s'est produit lorsque, lors de la seconde réunion d'expertise, l'Entreprise générale nouvellement mise en cause a estimé à son tour nécessaire d'appeler dans la cause certains de ses sous-traitants.

L'expert à nouveau sollicité a, là encore, donné son accord écrit.

Ces dernières mises en cause ont contribué à l'allongement des délais dans l'expertise, dans la mesure où il s'est avéré nécessaire de conserver les lieux en l'état jusqu'à l'organisation d'une troisième réunion.

On voit bien ici que ces mises en cause successives, même si elles finissent par accroître les délais de l'expertise, n'en sont pas moins justifiées, dans la mesure où elles permettent à l'expert de répondre plus précisément aux questions de la mission qui lui a été confiée par le juge et contribuent en conséquence à la manifestation de la vérité.

En revanche, certaines mises en cause se justifient plus ou moins lorsqu'elles sont demandées par les parties en fin de mission de l'expert.

Deux possibilités se présentent alors :

- 1°) soit l'expert estime être en possession de toutes les informations nécessaires pour répondre clairement aux termes de sa mission,
- 2°) soit il estime qu'avec ces nouvelles mises en cause il a accès à des éléments inédits, importants et utiles pour la manifestation de la vérité.

Dans la première hypothèse, il refusera les nouvelles mises en cause et justifiera son refus auprès des parties.

Dans la seconde, il donnera son accord et sollicitera alors du juge une prorogation du délai de dépôt de son rapport.

Dans tous les cas et conformément aux termes de l'article 279 du Code de Procédure Civile, l'expert peut, en cas de difficultés faisant obstacle à l'accomplissement de sa mission, faire rapport au juge du contrôle des expertises, seul interlocuteur de l'expert et des parties, une fois l'ordonnance de référé rendue et demander son avis et sa décision.

Là encore, les délais de l'expertise sont affectés.

M. DOYEN. - Je voudrais rappeler un point important. Parmi les juges du contrôle au Tribunal de commerce de Paris, plusieurs ont un passé d'ingénieur et, même s'ils n'ont pas à avoir d'avis technique sur l'expertise menée, ils peuvent avoir un avis sur la manière de la conduire.

Je vous demanderai, chaque fois que vous avez une expertise pour laquelle on demande d'attirer d'autres parties dans l'expertise, d'en discuter avec le juge du contrôle. Comme vous l'a indiqué mon collègue le Président MANTOUX, nous avons une dizaine de juges du contrôle au Tribunal de commerce de Paris pour suivre 300 à 350 expertises en cours dans l'année. Cela nous permet de pouvoir vous consacrer du temps.

Je ne pourrai donc que vous conseiller de discuter avec votre juge du contrôle avant de motiver votre position dont le Tribunal a besoin. Le juge des référés n'acceptera pas le terme : « *Je n'ai pas d'opposition à attirer telle partie à l'intérieur de la procédure* ».

Il m'est arrivé d'avoir avec certains de vos collègues des discussions et l'amener à dire que ce n'est pas utile d'avoir cette partie dans l'expertise.

Je prends un exemple concret : un importateur a fourni des vannes ou des pompes venant de pays assez lointains. En général, il est en défense, parce que ces matériels ont entraîné des préjudices et, la première chose qu'il va faire, c'est de demander à appeler le fabricant de ces vannes ou de ces pompes dans l'expertise. Dans ce cas, sauf si l'expert a envie de faire un beau voyage dans des pays exotiques, nous ne pouvons raisonnablement pas accepter le fait d'attirer ces parties dans l'affaire.

Finalement, il ne faut pas oublier que celui, qui a demandé l'expertise, a envie que son préjudice soit défini et chiffré rapidement. Le fait de faire venir le fournisseur n'est pas forcément utile pour conclure l'expertise.

Voilà ce que j'avais à dire sur ce point. Je laisse le Président CASSO vous parler du problème du sapiteur.

M. CASSO. – Merci.

La désignation d'un sapiteur :

Elle intervient fréquemment dans une expertise, notamment dans celles liées au bâtiment ou à l'industrie, activités majoritairement représentées dans notre compagnie.

Selon l'article 278 du Code de Procédure Civile, l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité différente de la sienne. Le sapiteur intervient sous la responsabilité de l'expert. C'est souvent après la première réunion sur les lieux du litige que l'expert propose un sapiteur. Il faut rappeler ici que l'étendue de la mission du sapiteur doit bien évidemment être inférieure à celle de l'expert. Certains disent qu'il est communément admis que la mission du sapiteur n'excède pas en principe 20 % environ de la mission de l'expert, mais ce n'est pas une règle absolue.

S'agissant par exemple de la recherche des causes d'un incendie, si l'expert estime qu'il est possible que le sinistre soit d'origine électrique et que cette hypothèse requiert une analyse précise pour apporter la preuve que cette cause est même probable, il peut faire appel à l'un de ses confrères, technicien dans cette spécialité qui n'est pas la sienne. Les délais d'expertise en seront allongés, car la décision de l'expert doit être motivée. Elle peut être prise immédiatement par l'expert en réunion, ce qui est souvent le cas et confirmée ensuite par une note adressée aux parties. Elle nécessite l'accord des parties dans la mesure où l'assistance d'un sapiteur implique des frais et honoraires et donc une consignation supplémentaire. À cet égard, l'expert devra inclure le devis de son sapiteur dans son propre devis obligatoirement soumis aux parties.

Si, la plupart du temps, les parties se rangent à la proposition de l'expert de faire appel à un sapiteur, il peut néanmoins arriver que le devis global soit contesté.

Dans ce cas plusieurs possibilités s'offrent à l'expert :

- 1°) réunir les parties pour trouver un compromis acceptable permettant au sapiteur d'accomplir sérieusement sa mission,
- 2°) ou faire part de cet incident au juge chargé du contrôle des expertises qui décidera de la conduite à tenir par l'expert comme, notamment le fait de poursuivre seul sa mission dans la limite de ses moyens et de déposer son rapport en l'état.

Inévitablement, ce type d'incident risque de retarder le délai donné initialement à l'expert pour accomplir sa mission.

Il arrive également que les causes possibles d'un litige ne soient pas évidentes, surtout dès la première réunion, notamment si les lieux sont très endommagés et que les gravats sont importants. Avant de savoir si un sapiteur est nécessaire, il faut alors au moins attendre la réunion suivante pour déployer les moyens appropriés qui permettront d'effectuer les investigations nécessaires et notamment d'approcher le lieu présumé de l'origine du sinistre si tel est le cas.

Le choix d'un sapiteur s'impose également lorsque le risque de pénétrer dans les lieux est important. En effet, il est souvent indispensable de prévoir un spécialiste en structures pour connaître le degré de danger d'effondrement d'une construction. Dans le cas où la mission de l'expert comprend l'évaluation des dommages, ce dernier doit pouvoir rapidement estimer le niveau de complexité de ces estimations, comme une perte d'exploitation et, dans ce cas, désigner un sapiteur expert-comptable.

S'il s'agit plutôt d'évaluation relative à la remise en état des lieux, le sapiteur sera plutôt un économiste de la construction ou un ingénieur civil.

Tous ces cas montrent donc qu'il n'est pas toujours possible de faire rapidement appel à un sapiteur, ce qui entraîne *ipso facto* le prolongement du délai de l'expertise.

Au Tribunal Administratif, la procédure est différente (article 621-2 du Code de Justice Administrative), puisque l'expert doit préalablement solliciter l'autorisation du Président du Tribunal Administratif ou de la Cour administrative d'appel ou, au Conseil d'État, du Président de la Section du Contentieux. Après avoir expliqué devant les parties les raisons de la nomination d'un sapiteur, l'expert adressera donc au juge un courrier motivé. Le juge rendra alors une ordonnance désignant directement le sapiteur.

Il arrive souvent que l'expert propose un ou plusieurs noms de sapiteurs dans la discipline adéquate. À noter que la décision du Tribunal Administratif est insusceptible de recours.

On comprendra aisément que cette mesure implique un délai minimum supplémentaire de nature à prolonger la durée de l'expertise.

M. DOYEN. - Je voudrais simplement vous rappeler que le juge du contrôle peut étendre la mission, mais également la réduire.

Je ne vous cacherai pas qu'il m'est arrivé, devant des délais qui s'allongeaient fortement, le sapiteur n'arrivant pas à conclure, de suivre la recommandation de Monsieur le Procureur Général, c'est à dire de décider de ne pas aller trop en profondeur si ce n'est pas nécessaire.

Si vous prenez un sapiteur pour vous aider dans la résolution du problème qui vous est posé, vous devez être bien conscients que vous en prenez la responsabilité. Il convient de vous assurer que ce sapiteur fait bien le travail dans les délais requis.

Un des objectifs du Tribunal de commerce de Paris qui nous est régulièrement rappelé par notre Président est de réduire au maximum les délais. Vous pourrez donc comprendre qu'au Tribunal de commerce de Paris on soit excessivement vigilant dans tout ce qui peut aller à l'encontre de cela.

Je laisse la parole à M. CASSO sur les experts de parties.

M. CASSO. - Merci beaucoup.

Les experts de parties :

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, tout citoyen a droit à un procès équitable. Il peut donc lui être utile d'être conseillé par un expert inscrit sur une liste de juridiction, compétent techniquement et procéduralement. Cet expert, dit « expert de partie » peut notamment être présent lors d'une réunion d'expertise.

Dans la pratique, plusieurs cas existent :

Le Conseil de la partie souhaitant avoir à ses côtés un expert de justice, il informe préalablement l'expert désigné de sa présence, qu'elle soit effective en réunion ou simplement susceptible de produire des observations, notes ou rapports écrits signés de sa main.

Plus souvent, c'est l'expert de partie qui prévient l'expert judiciaire. Son intervention sera diligentée avec la volonté de répondre objectivement dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert judiciairement commis. Il appliquera donc les règles de déontologie qui s'imposent à tout expert de justice.

Son intervention ne devra pas ralentir les travaux de l'expert, ni donc accroître les délais. Les documents qu'il produira seront communiqués aux parties et à l'expert missionné dans le cadre d'un Dire.

Si l'expert de partie intervient au cours de l'expertise, alors que l'expert désigné a pratiquement achevé ses investigations, notamment s'il a déjà considéré par exemple que les lieux sinistrés pouvaient être remis en état, ceci n'est pas souhaitable.

En effet, les autres parties pourraient croire qu'il s'agit d'une manœuvre dilatoire pour retarder le travail de l'expert désigné, ce qui mettrait en cause la notion de procès équitable.

Néanmoins, si l'expert de partie justifie son intervention, il peut être admis de lui accorder un délai supplémentaire qui l'autorise à produire une note ou un rapport sur un point précis qui éclaire l'expert désigné et les parties en cause. Ce délai doit faire l'objet d'un consensus entre les parties.

Le magistrat chargé du contrôle de l'expertise doit aussi en être informé préalablement par l'expert désigné qui lui demandera, si nécessaire, un tel délai supplémentaire.

En revanche, si l'expert de partie assiste aux opérations de l'expert régulièrement désigné en l'absence de la partie et de son avocat qui l'ont consulté, l'expert désigné est en droit de refuser sa présence à ladite réunion. Cet incident doit également être signalé au magistrat du contrôle et peut, en conséquence, retarder les travaux de l'expert.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. DOYEN. - Juste un commentaire : j'ai un cas en mémoire où l'expert de partie, pour essayer d'aller dans le sens de la partie qu'il représentait, voulait faire des essais de longue durée pour démontrer que l'origine du problème était tout autre que celle que l'expert judiciaire avait mentionnée.

Nous avons donc convoqué les parties avec l'expert judiciaire, entendu les différentes positions. In fine, j'ai demandé à l'expert de bien motiver sa position contre ces essais, dont la réalisation aurait allongé la durée de l'expertise de plusieurs années.

En conclusion, je voudrais vous dire que, dans le domaine des expertises techniques vos interlocuteurs peuvent comprendre le côté technique de vos expertises et vous aider dans la résolution de vos problèmes experts.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci beaucoup à nos deux orateurs.

S'agissant des experts de parties, je ne peux que vous renvoyer aux travaux d'un précédent colloque qui a eu lieu dans cette salle il y a deux ans pour la même occasion que celle qui nous réunit aujourd'hui.

Tout cela, avec les développements que vous venez d'entendre, nous a amenés sur des expertises un peu complexes demandant de faire intervenir des sapiteurs, des mises en cause successives et des experts de parties et au sujet de l'intervention suivante sur les expertises industrielles complexes que vont nous présenter M. TREPAUD qui est lui-même ingénieur expert et Me LAMBARD dans l'ordre dans lequel ils ont choisi de s'exprimer.

M. TREPAUD. - Merci, Madame la Présidente. Nous étions convenus que je commencerais.

Je vais vous parler de la recherche du délai optimal dans les expertises complexes portant sur des litiges industriels. Pourquoi industriels ? Parce que ce sont ceux que je connais, mais aussi parce que c'est certainement applicable à d'autres spécialités comme le bâtiment.

Qu'est-ce qu'un délai optimal ? Dans les expertises portant sur des problèmes complexes et dont la durée peut être importante (deux à trois ans, par exemple), vouloir réduire les délais à tout prix peut conduire à des expertises inachevées pour lesquelles les débats contradictoires ne sont pas épuisés et les conclusions du rapport contestables.

Par ailleurs, le laxisme dans la gestion du temps conduit à des délais inacceptables, mais également à des débats fréquemment interrompus qui finissent par lasser les parties et qui ne sont pas favorables à la qualité de l'expertise. Il apparaît donc important de conduire les opérations d'expertise suivant une méthode guide ayant pour but de rechercher en permanence la mise en œuvre des conditions permettant d'arriver à un délai optimal, c'est-à-dire à la durée minimum qui permet d'assurer la qualité de l'expertise et la meilleure animation du débat contradictoire. J'insiste sur ce dernier point.

Ceci est particulièrement vrai pour les expertises portant sur des problèmes industriels dont les sujets sont très divers. En effet, l'expert est souvent désigné, non pas uniquement parce que

c'est un spécialiste du problème posé, mais également parce qu'il est capable de comprendre et d'analyser les contextes technique, contractuel et financier.

D'une manière générale, par exemple, on ne trouve pas sur la liste des experts un expert dont la spécialité porte précisément sur le fonctionnement des aciéries ou des usines d'incinération. Par ailleurs, le fonctionnement d'une chaudière n'est pas le même dans une papeterie que dans une usine automobile.

Cette diversité des contextes techniques impose à l'expert de consacrer, en début d'expertise, un temps à la prise de connaissance de la technologie concernée, des process de fonctionnement de l'usine et de la nature des enjeux financiers.

Je prendrai un exemple que je vous exposerai de manière très réduite.

Un filtre explose dans une usine d'incinération. Or, ce dernier est chargé de traiter les fumées dangereuses et chargées de métaux lourds rejetées par l'usine. L'explosion de ce filtre arrête donc le fonctionnement de l'usine sidérurgique.

Le process de cette usine est assez complexe, car elle comprend quatre ateliers principaux qui travaillent en coordination et suivant des process et plannings bien précis : un atelier utilisant de l'acier, un laminoir produisant des barres en acier et deux ateliers de finition de barres.

Il faut donc comprendre le contexte technique pour rechercher les causes du sinistre et évaluer les préjudices, car certains ateliers sont arrêtés, alors que d'autres peuvent continuer à produire, car il y a des stockages intermédiaires de produits semi-finis dans la chaîne de production qui amortissent les variations de charges.

C'est une affaire que connaît bien notre Président Didier FAURY, puisque nous l'avons traitée ensemble et, si je me souviens bien de la fin de l'histoire, nous avons tellement posé de questions et tellement poussé tout le monde, et particulièrement le demandeur à nous expliquer en totalité son process, que les préjudices ont été extrêmement réduits, les préjudices immatériels étant d'ailleurs complètement éliminés et ne restant pratiquement que les préjudices matériels. Ce qui incite à conclure que l'on doit pousser ces analyses approfondies du contexte technique.

Comment obtient-on ce délai optimal ? J'estime qu'on l'obtient à condition de respecter deux principes qui vont peut-être vous paraître un peu précis puisque, dans les expertises, tout ne se passe pas comme on veut, mais rien n'empêche d'en avoir.

Principe numéro 1 :

Il s'agit de respecter un programme guide comprenant trois phases : la première est une prise de connaissance du contexte technique, c'est-à-dire une collecte auprès des sachants (Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, exploitants, fournisseurs) des éléments relatifs à la technologie concernée, le process de fonctionnement de l'usine et la nature des enjeux financiers.

La deuxième phase est la synthèse technique de cette phase 1 par l'expert, principalement au niveau factuel et par écrit. Cette synthèse technique permet à toutes les parties de comprendre et d'analyser les éléments du litige, mais également de participer utilement au débat contradictoire. Il ne faut pas rêver, si on a une douzaine de parties avec leurs Conseils techniques et leurs avocats lors de la première réunion et que seulement deux parties connaissent le problème, tandis que dix ne le connaissent pas, on n'aura pas de débat contradictoire. On l'aura peut-être juridiquement, mais deux parties vont parler et dix vont se taire.

Dans les problèmes complexes, cette mise à niveau des connaissances est très importante si on veut que le contradictoire soit respecté.

Cette mise à niveau étant faite, on peut alors commencer utilement et fructueusement le débat contradictoire, et ce, d'abord entre les parties qui sont en mesure de donner leurs avis. Ensuite, l'expert a tout réuni et c'est à lui de donner ses conclusions verbalement, puis par écrit de préférence, puisque la phase conclusive vous oblige à faire des conclusions récapitulatives et à y répondre.

On peut préciser en complément à tout cela que, dans l'idéal, les mises en cause complémentaires sont faites en phase 1, tout comme le choix du sapiteur, mais que l'estimation des préjudices est terminée en phase 2. Tout cela est théorique et ce sont encore des principes.

Principe numéro 2 :

Pour que tout cela se fasse dans le temps minimum, il est important de maintenir un rythme continu dans le déroulement de l'expertise, sans périodes où les débats sont interrompus, même si elles sont courtes. Les interruptions dans le déroulement des débats ont deux effets négatifs : une perte de temps évidente et une perte d'intérêt dans les débats.

Comment faire pour maintenir ce rythme en permanence ?

À la fin de chaque réunion :

- 1°) on fixe la date de la rencontre suivante, tout comme son ordre du jour,
- 2°) on donne un compte rendu résumant les éléments factuels réunis pendant cette phase-là, c'est-à-dire celle correspondant à la réunion considérée,
- 3°) et, si possible, on évoque le programme des réunions suivantes.

Enfin, d'une manière tout à fait plus générale, pour ne pas être entraîné dans ces expertises complexes à des travaux dépassant très largement ce qui est demandé par le juge, je rappelle qu'il ne faut pas oublier que la vérité scientifique et la vérité judiciaire ne sont pas de même nature et que, dans l'expertise, la première est au service de la seconde. En conséquence, les opérations d'expertise doivent être strictement limitées à celles qui permettent de répondre aux questions de la mission. Une expertise n'est pas une thèse de physique, ni une opération de Recherche et Développement.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Maître LAMBARD, à vous d'approuver ou de critiquer ce cours d'expertise que nous venons d'entendre.

Me. LAMBARD. - Je vous remercie de me donner la parole, Madame la Présidente.

J'ai un privilège dont je me dispenserai volontiers, à savoir celui de pratique de l'expertise quotidienne d'une durée de 40 années. Je pourrais donc vous parler à loisir des problèmes de délais, mais il faudrait que je demande une prorogation du délai m'étant imparti et je sais déjà que je ne l'aurai pas. Je ne vais donc pas me risquer à le demander et vous parler de ce que j'avais préparé. Si vous m'y autorisez -ceux d'entre vous qui me connaissent savent que c'est un travers dont je suis coutumier-, je vais être un peu provocateur.

M. TREPAUD, que je connais bien et avec qui je partage des liens d'amitié, vous a parlé de manière excellente du délai optimal de l'expertise. Pour ma part, en tant qu'avocat, au risque de vous choquer, Mesdames et Messieurs les magistrats, en matière de litiges industriels, le risque particulier étant une autre affaire, je vais dire que le délai optimal de l'expertise est celui qui convient aux parties, celui dont elles ont besoin. J'ai entendu tout à l'heure des propos qui m'ont un peu surpris.

Monsieur le Président DOYEN, je n'ai pas encore eu l'honneur et le plaisir de débattre devant vous de problématiques de ce genre. Je prends respectueusement la liberté de vous dire que si d'aventure l'occasion m'en est donnée et si encore plus d'aventure vous m'opposiez un certain nombre des principes que vous avez exprimés tout à l'heure, en particulier sur les problématiques de mises en cause que vous pourriez refuser, attendez-vous à un combat ferme de ma part, parce qu'en matière de litiges industriels, ne croyez pas un instant que les mises en cause soit tardives, c'est-à-dire dilatoires. Cela peut-il exister ? Mon confrère HOCQUARD vous en a parlé tout à l'heure ; il nous arrive d'être malins, mais pas toujours.

En matière industrielle, les experts intervenant de manière quotidienne dans ce type de conflits savent pertinemment qu'au départ on connaît un certain nombre de parties, mais que c'est à la faveur de l'évolution des opérations d'expertise que l'on va découvrir une multiplicité d'intervenants dont, la plupart du temps, le demandeur ignorait l'existence. Ceci va amener à des mises en causes successives. Je n'y reviens pas, car cela a été largement évoqué.

Je voulais simplement insister sur le fait que ces mises en cause sont nécessaires et que si je suis le fournisseur d'un matériel défectueux, eut-il été fabriqué très loin, en Chine par exemple, ce qui nous arrive tous les jours, ce n'est pas parce qu'il est loin que je vais me priver de mettre en cause le fabricant dont la responsabilité est susceptible d'être recherchée.

J'imagine mal que, même si l'expert judiciaire avait exprimé, non pas une autorisation ou un refus qui relèvent de la seule compétence du juge, mais un avis, fut-il négatif, j'espère bien vous convaincre ce jour-là, Monsieur le Président, que vous devrez passer outre.

Au-delà de cet aspect, il faut que vous, Mesdames et Messieurs les experts, ayez conscience que dans ces domaines industriels, nous avons, nous -« nous » n'est pas un pluriel de majesté, mais il inclut nos clients-, avons des contraintes lourdes dans la gestion de l'expertise. Pourquoi ? Car nous avons un client, le plus souvent aussi un Conseil technique et très souvent également un autre client, qui est d'ailleurs le vrai en général, mais qui n'est pas nécessairement visible, parce qu'il n'est pas dans l'expertise : l'assureur. Ainsi, quand il s'agit de débattre de considérations techniques, d'établir un Dire, de fournir des pièces, il faut que vous, Mesdames et Messieurs les experts, ayez conscience que nous devons, nous, remonter toute cette chaîne dans un sens et dans l'autre. Nous devons assurer la communication des documents généralement accompagnés d'un commentaire ou d'un avis, nous réunir très fréquemment pour en débattre, établir un projet de Dires techniques que nous allons mettre en

forme et faire redescendre toute cette information vers l'expert et les parties. Ceci demande du temps. Je sais que le temps m'est compté.

J'ai un discours à votre adresse, Mesdames et Messieurs les magistrats et sans faire de particularisme, peut-être à vous, Mesdames et Messieurs les magistrats consulaires, dont nous sommes plutôt les clients en matière de risques industriels. Faites-nous confiance !

(Rires)

Je ne dis pas : « *Faites confiance aux avocats* », car je craindrai que vous ne me donniez pas raison, mais faites confiance aux parties que nous représentons. Dans ce domaine, elles sont majeures, compétentes, avisées et assistées d'un Conseil technique, ainsi que d'un avocat. Il faut donner du temps au temps.

Le juge doit être un gendarme lorsque l'une ou l'autre des parties se plaint et notamment des délais trop longs qui seraient affectés à l'expert, quelles qu'en soient les causes, que ce soit éventuellement une attitude prétendument dilatoire d'une partie ou une défaillance -c'est rare- de nos amis experts. Ce sont les parties qui sont maîtresses de la procédure et je vous en conjure, ne vous laissez pas enfermer dans les processus de contrôle qualité. Nous avons, nous, trop l'expérience en matière de risques industriels des dérives de ces procédures de contrôle qualité, qui sont génératrices de sinistres. Elles ont toutefois bien d'autres aspects positifs. J'en conviens.

Faites-nous confiance et une dernière petite pique un peu ironique : ne soyez pas trop enfermés dans vos statistiques.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Voilà un propos qui amène la contradiction dans ce débat qui, jusqu'à maintenant, portait au contraire sur le respect des délais.

C'est bien précisément le rôle de l'avocat d'apporter la contradiction et le débat dans notre enceinte et ce propos a au moins eu le mérite de rappeler qu'en matière civile du moins, le litige est effectivement la chose des parties et non du juge, ni celle de l'expert.

Nous arrivons à la dernière cause d'allongement des délais qui peut se trouver lors d'une expertise, c'est-à-dire ceux liés à la phase conclusive du rapport pour lesquels vont s'exprimer Me HOCQUARD, M. LOEPER et M. MANTOUX.

Le Premier Président l'a rappelé ce matin dans son discours à ceux qui venaient de prêter serment qu'il existe une convention sur cette phase conclusive du rapport, mais je pense qu'elle va être évoquée. Elle unit la Cour d'appel de Paris, le Barreau et les experts sur ce sujet auquel nous arrivons maintenant, avant de conclure ce colloque, non sans l'avoir fait précéder d'un débat avec la salle si nous sommes en mesure de le faire.

Je cède donc la parole à M. LOEPER qui, en tant qu'expert, va nous dire comment se résout cette phase conclusive.

M. LOEPER. - Effectivement, je vais évoquer la convention entre la Cour d'appel de Paris, le Barreau de Paris et l'UCECAP. Je ne vais pas faire comme Me LAMBARD, car je suis loin d'avoir son talent et je vais lire le texte que j'ai préparé, d'autant plus qu'il est relativement court et que je pense que vous êtes fatigués à cette heure-ci.

Nous avons prévu d'intervenir à trois -il y aura également trois questions-, moi-même, ainsi que Me HOCQUARD et M. le Président MANTOUX sur trois problématiques que je vais poser, car il

me semble que ce sont celles que l'on rencontre le plus souvent dans cette phase conclusive, qui peuvent être génératrices d'un allongement, pas forcément productif, des délais.

Je voudrais vous dire que cette question de la phase conclusive de l'expertise a été très sensiblement améliorée au cours des années récentes par deux dispositions majeures :

La réforme de l'article 276 du Code de procédure civile qui a donné à l'expert la possibilité, en quelque sorte, de prononcer la clôture des débats devant lui et introduit ce que le texte appelle « *les dernières observations des parties* », ce que le langage commun appelle les « *dires récapitulatifs* ». Pour les nouveaux experts, tout comme pour les anciens experts, je pense qu'il faut rappeler très sommairement cet article, parce qu'il est bien écrit.

L'article 276, après avoir rappelé que : « *tout expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties* », dit désormais que : « *lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il (l'expert) n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.* »

Le texte se poursuit en disant : « *Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qui avaient été présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.* » D'où par analogie avec les conclusions récapitulatives, le terme de « *dires récapitulatifs* ».

Ensuite, l'article se termine en disant que : « *l'expert doit faire mention dans son avis de la suite qu'il a donné aux observations ou réclamations présentées.* » Autrement dit, il doit répondre aux dires et, en particulier, aux dires récapitulatifs.

La deuxième disposition récente est propre à la Cour d'appel de Paris : c'est la convention dont parlait Mme le Président HORBETTE entre les avocats, les experts et la Cour aux termes de laquelle l'expert doit établir un document de synthèse écrit, encore que certaines décisions nous disent que l'expert doit faire connaître éventuellement oralement son avis -en général, on le fait par écrit- pour que les parties formulent leurs dernières observations.

C'est une bonne pratique, qui est donc recommandée par la Cour d'appel de Paris, aux termes de laquelle l'expert donne son avis provisoire, en l'état, aux parties, afin de leur permettre de répondre.

Tout cela, vous le sentez bien, est tout à fait harmonieux et logique et lié dans la mesure où, c'est parce que l'expert aura fait savoir quel est son avis provisoire en fonction de ses travaux dont il aura rendu compte dans ce document de synthèse, que les parties pourront utilement faire valoir leurs dernières observations auxquelles l'expert répondra dans son rapport définitif.

Tout cela est d'une grande logique et de nature à faciliter la clôture des opérations pour éviter qu'elles s'éternisent.

À partir de ce schéma idyllique qui fonctionne quand même relativement bien, nous avons tous trois identifié trois difficultés qui peuvent se poser, pour lesquelles je vais interpeller M. le Président MANTOUX et Me HOCQUARD pour leur demander leur avis.

La première question au niveau du document de synthèse a trait au cas assez fréquent où l'expert s'est entouré de l'avis d'un sapiteur, c'est-à-dire d'un expert dans une autre spécialité que la sienne. Comme vous le savez, le rapport du sapiteur doit être discuté, c'est le principe de la contradiction, et l'expert n'est pas lié par l'avis de son sapiteur, même si ce dernier appartient à une spécialité différente de la sienne. D'où un petit problème de calendrier pour l'établissement du document de synthèse.

Un premier calendrier peut être envisagé, qui a un peu ma préférence, mais qui peut paraître lourd et c'est le sens de ma question :

- 1°) le sapiteur fait son rapport,
- 2°) ce document est communiqué aux parties,
- 3°) les parties communiquent leurs observations,
- 4°) puis l'expert, avec son document de synthèse, donne son avis sur le rapport du sapiteur en répondant aux observations des parties sur ledit rapport,
- 5°) puis les parties répondent au document de synthèse de l'expert,
- 6°) et enfin, l'expert répond effectivement aux parties dans son rapport définitif.

La question que je voudrais poser à mes deux collègues à la tribune est de savoir ce qu'ils pensent du schéma raccourci dans lequel l'expert communiquerait avec son document de synthèse le rapport du sapiteur, et les parties répondraient en même temps à ces deux documents (document de synthèse et rapport du sapiteur) dans leurs dernières écritures, autrement dit dans leurs dires récapitulatifs.

Monsieur le Président MANTOUX, est-ce que cette question vous inspire ?

M. MANTOUX. - Je pense que le sapiteur est sous le contrôle de l'expert. Il faut donc voir cela au cas par cas.

Suivant les cas, le rapport du sapiteur peut être soumis avant pour un débat contradictoire.

Dans d'autres cas, je pense que c'est à l'expert d'en discuter avec le juge du contrôle, pour permettre de raccourcir les débats, il peut envoyer le rapport du sapiteur en même temps que le rapport de synthèse.

Il est évident que le rapport du sapiteur doit être soumis au contradictoire ce que confirme les décisions de la Cour de cassation.

Je peux difficilement faire une réponse simple, car je crois que cela dépend de chaque affaires. Le rôle de l'expert est d'en discuter avec le juge du contrôle s'il a des doutes sur la procédure à suivre.

M. LOEPER. - Et peut-être aussi avec les parties.

M. MANTOUX. - Bien sûr.

Cela dépend à quel stade se situe le sapiteur. Il est souvent très financier et arrive à la fin pour permettre d'évaluer les préjudices. Je pense qu'il est quand même bon d'avoir un débat spécifique avec les parties sur le rapport du sapiteur, qui sera, de toute manière, joint au rapport de synthèse.

Je n'ai pas de position tranchée. Il faut répondre au cas par cas.

M. HOCQUARD. - Personnellement, j'aurais justement une position un peu plus tranchée. Pour moi, le sapiteur répond à un élément du dossier sur lequel l'expert a voulu un avis technique précis d'un autre technicien d'un domaine à côté du sien.

C'est donc un élément qui doit donc être soumis au contradictoire et, pour moi, il doit l'être avant la note de synthèse, afin que cette dernière soit le projet de réponse de l'expert principal à la mission qui lui a été confiée par le tribunal, en l'état de l'ensemble des débats contradictoires et avec l'avis du sapiteur dont il doit tirer ce qui lui manque.

À l'inverse, je vais peut-être un peu loin, mais tout de même, si l'on diffusait le rapport du sapiteur en même temps que la note de synthèse, on pourrait -je vais vraiment loin- imaginer que, pour une partie de sa mission, l'expert a délégué au sapiteur une partie de la réponse, ce qu'il ne peut pas faire.

Le tribunal a confié une mission à un expert qui doit y répondre pleinement avec un ensemble d'éléments, au besoin avec un sapiteur.

Pour ma part, j'ai donc une réponse un peu plus tranchée que vous, Monsieur le Président, c'est-à-dire que je considère que c'est un élément du débat contradictoire qui doit avoir été débattu avant que l'expert fasse la synthèse de l'ensemble des débats et éléments.

M. MANTOUX. - Ce que fait le sapiteur n'est pas indifférent dans une expertise. Quand il fait son travail, il y a déjà eu un débat contradictoire.

M. LOEPER voulait dire que, pour gagner du temps, on pourrait peut-être, dans certains cas, avec un travail de sapiteur relativement modeste, le joindre au rapport de synthèse pour qu'il soit soumis au contradictoire. Je crois que c'est à examiner au cas par cas.

Lorsque le problème se pose, il faut l'examiner avec l'expert. C'est difficile d'avoir un modèle parfaitement calé par avance. Les expertises sont tellement différentes. Cela doit être soumis au contradictoire.

M. LOEPER. - Pour conclure sur ce premier point : l'expert confronté à cette difficulté a la voie longue et classique et peut-être la voie accélérée.

Il doit évidemment s'en ouvrir aux parties et leur demander comment elles voient le calendrier de la fin de l'expertise, si elles veulent avoir le rapport du sapiteur pour émettre leurs observations avant qu'il fasse son document de synthèse ou tout en même temps.

Si tout le monde en est d'accord je pense qu'il n'y a pas d'objections, mais s'il y en a une il vaut sans doute mieux prendre la voie la plus longue par sécurité.

M. MANTOUX. - Tout à fait.

M. LOEPER. - Ma deuxième question.

Tout à l'heure, dans le texte que je vous ai lu, vous avez vu que l'expert a le pouvoir de prendre ou pas ce qui lui est envoyé après le délai. On dit qu'il n'est pas tenu de prendre en compte les observations formulées après le délai, ce qui veut dire qu'il peut aussi les prendre. Il n'y est pas tenu, sauf s'il y a une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. On croit comprendre qu'il décide et qu'il rend compte.

Deux pouvoirs pour l'expert :

- 1°) celui de prendre ou pas des dires ou pièces arrivant le lendemain ou le surlendemain,
- 2°) celui d'apprécier si le motif donné est vraiment sérieux ou pas.

Quelles sont vos recommandations en termes de bonnes pratiques pour les experts lorsqu'ils se trouvent en face du choix difficile du dire ou de la pièce qui arrive le surlendemain avec un motif un peu futile comme un retard de train ?

M. MANTOUX. - Je crois qu'il faut rester sur le principe que, lorsqu'une date est fixée par l'expert, il ne doit pas y avoir de dérogation.

M. LOEPER. - Dura lex, sed lex.

M. MANTOUX. - Exactement. Il faut examiner le motif et en discuter. Si c'est à une journée près, je pense que l'on peut tout de même accepter.

Ce qui est plus grave, c'est le cas évoqué dans la dernière question. Je pense qu'il ne faut pas déroger, sauf l'examiner. Dans cette hypothèse, je crois que l'expert doit s'ouvrir au juge du contrôle, afin qu'il y ait une discussion et le juge du contrôle peut éventuellement réunir les parties s'il le faut.

Il ne faut pas déroger, mais si le dépassement n'excède pas 48 heures, je pense qu'il faut éventuellement demander à l'autre partie si elle est d'accord pour en tenir compte.

En revanche, si c'est un délai beaucoup plus long, là, c'est fini. Quand c'est un délai court justifié, pourquoi pas.

M. HOCQUARD. - En qualité d'avocat, il me semble que je n'ai pas de recommandation, bien entendu, mais nous sommes dans le cadre d'un débat judiciaire, d'un rapport qui doit être déposé et utile pour tout le monde (juge, parties et débat judiciaire). Comme souvent, il y a lieu à bon sens. S'il arrive le lendemain ou le surlendemain quelque chose sans intérêt, il est facile de répondre que cela ne présente pas d'intérêt.

Si cela a un grand intérêt, il est facile de répondre que, malgré le retard, il peut être intéressant de l'inclure et d'avoir un léger débat contradictoire complémentaire, de façon à ce que le rapport d'expertise ne soit pas terni quand il arrivera devant le juge dans le débat au fond. Là encore, c'est du bon sens.

En revanche, si l'on est deux mois plus tard, à la limite, on pourrait presque reprocher à l'expert de ne pas avoir déposé son rapport...

M. MANTOUX. - Je suis d'accord avec le bon sens. Il ne faut pas que le rapport de l'expert soit entaché d'un risque de nullité au niveau du fond.

M. HOCQUARD. - Sur cette notion de cause grave, vous avez remarqué que ce n'est pas un cas de force majeure. La loi est précise.

On n'est donc pas dans l'imprévisible et l'irrésistible, mais sur un événement important. En règle générale, vous, les experts, êtes suffisamment à même de juger qu'il peut arriver quelque chose aux parties et pas toujours aux avocats. Nous savons respecter nos délais.

Là aussi, avec bon sens, l'expert peut apprécier et, quand il est face à une difficulté qu'il ne sent pas bien, il a la chance d'avoir le juge qui peut être à côté de lui et lui donner son orientation.

Cette disposition est là. Il en fait rapport au juge, mais c'est lui qui prend la décision. Il est toutefois utile d'avoir quelqu'un qui vous permette d'apprécier si la cause est suffisamment grave, malgré un délai qui serait déjà un peu dépassé, pour pouvoir repousser un peu.

M. MANTOUX. - Il arrive que des parties demandent une prolongation des délais.

M. HOCQUARD. - Vous en aurez forcément si l'expert se dit que cette pièce est intéressante.

M. MANTOUX. - À partir du moment où il y a une demande de délais complémentaires, cela peut être accepté.

M. LOEPER. - Ceci fournit la transition pour la troisième et dernière question qui a trait au cas pratique dans lequel les dernières observations sont formulées dans les délais -il n'y a pas de souci-, mais dans lesquelles une des parties sort un argument complètement nouveau ou une pièce assez intéressante qui modifie la conception que l'on pouvait avoir jusqu'alors du litige, voire produit un rapport d'expert privé au dernier moment.

Je pose ma question comme un QCM. Trois solutions :

- 1°) On repousse tout cela en disant que c'est nouveau et que cela aurait dû être dit avant, que ce n'est pas loyal, donc pas question ;
- 2°) C'est très intéressant et je vais y répondre dans mon rapport définitif pour ne pas me faire taper sur les doigts par le juge du contrôle pour ne pas avoir respecté les délais ;
- 3°) Rouvrir les débats pendant 15 jours ou 3 semaines pour permettre à la partie n'étant pas l'auteur de ces nouvelles pièces d'y répondre et de faire en sorte que l'expert purge la difficulté dans son rapport en ayant organisé le débat contradictoire et en répondant à cet argument présenté, même s'il l'a été au dernier moment.

M. MANTOUX. - C'est vrai que, dans ce cas, l'expert a un rôle important à jouer. J'ai eu le cas dans une affaire où les dires ont été envoyés à temps, mais où ils comportaient de nouvelles pièces.

M. LOEPER. - Voire même le rapport d'un expert privé.

M. MANTOUX. - Là, je pense que c'est à l'expert de dire au juge si ce rapport privé ou ces nouvelles pièces modifient le sens de l'expertise. Cela peut arriver. J'ai eu le cas. Si l'expert considère que ces nouvelles pièces n'apportent rien, je crois qu'il n'y a pas de raison de s'en occuper.

En revanche, s'il estime que les nouvelles pièces peuvent modifier ses conclusions, il doit faire une réunion avec les parties et fixer un calendrier pour que le débat contradictoire soit court, toujours en accord avec les parties, pour qu'il y ait une réponse sur ces nouvelles pièces, puis qu'elles soient intégrées et que les deux parties puissent répondre.

Bien sûr, en général, la partie adverse s'y refuse, mais si on fait une réunion contradictoire, en général, on arrive à un accord qui évite un délai trop long de redémarrage de l'expertise. On fait un calendrier très précis en disant : « *À telle date, vous allez répondre, apporter un complément au rapport de synthèse.* » Ensuite, le rapport de synthèse est envoyé et la partie adverse va pouvoir répondre.

M. LOEPER. - Cela se produit après le document de synthèse. Je ne pense donc pas que l'on refera un document de synthèse.

M. MANTOUX. - Non, effectivement.

On peut trouver une solution pour éviter de refaire un document de synthèse. On peut faire un additif avec ces nouvelles pièces.

Lorsque c'est justifié, je pense qu'il faut faire une réunion entre les parties pour que la partie adverse ne conteste pas, pas plus que celle qui a fourni les nouvelles pièces.

Le rôle de l'expert est important, car le juge n'est pas capable techniquement, même s'il a suivi l'expertise, de savoir si ces nouvelles pièces sont indispensables.

M. HOCQUARD. - En présence de pièces et éléments nouveaux, réponse 3, à savoir que l'on rouvre un petit débat contradictoire rapide sur cet élément nouveau avec un délai très bref.

En tout, cela ne doit pas dépasser un mois. La quinzaine de rigueur pour l'analyse des pièces, ensuite explication aller-retour, une semaine. Tout a déjà été dit dans le cours de l'expertise. Je pense que l'on peut être très pragmatique.

En revanche, voir arriver un rapport d'expert privé après une note de synthèse, je pense que c'est une erreur de stratégie de l'avocat. Il vaut mieux le garder pour après.

M. LOEPER. - Nous en avons terminé.

(Applaudissements)

Mme HORBETTE. - Merci beaucoup pour ce dialogue constructif.

Le temps s'est écoulé. C'était l'ordre du jour. Il est donc normal que le temps s'écoule quand on choisit comme thème d'un colloque « Les délais et la qualité dans l'expertise ».

Il n'y aura donc pas de questions dans cette salle, mais vous pourrez en poser tout à loisir après.

Je voudrais juste vous dire quelques mots de conclusion.

Le mot « délai » qui a été choisi est défini par le dictionnaire Le Robert comme : « *Le temps assigné à l'accomplissement d'une tâche.* » Cela a été développé dans l'après-midi, tant par des experts, que par des magistrats ou encore des avocats.

Le délai d'une expertise, c'est donc du temps, un temps à part à l'intérieur d'un litige, qui n'est ni celui des échanges des conclusions des parties, ni celui dit « de la justice ». C'est un temps suspendu pendant lequel le technicien va accomplir la mission qui lui a été confiée par le juge qui a également arrêté le délai qui lui est imparti.

C'est un délai impératif, on vous l'a dit, contraint, pour être raisonnable. Tous les acteurs de la procédure sont concernés par le délai raisonnable et tenir ce dernier ne peut se faire que si chacun d'eux y met du sien par une bonne collaboration et grâce, cela vous a été indiqué par tous les participants d'aujourd'hui, à la loyauté du débat judiciaire sans laquelle il n'y a pas de débat judiciaire. Comme toutes les roues dentées d'une horloge qui s'accordent précisément pour donner le temps.

Le délai, le temps à surveiller, tous y sont soumis en effet, parce que dans la procédure, cela a été dit par un des intervenants, le temps, c'est de l'argent et que, pendant ce temps, les parties trouvent le temps long, alors que, pour l'expert, le temps est compté.

Tout le monde est inclus dans le délai imposé et pourtant, personne, aucun des acteurs, ne le vit à l'identique.

La course est là même pour le lièvre et pour la tortue et, cependant, elle n'est pas vécue de la même manière par l'un et par l'autre.

La contrainte des délais du temps n'est pas propre au judiciaire, bien sûr, pas plus qu'elle ne l'est à la procédure qui connaît beaucoup de délais. Je vous renvoie sur ce point au Code de Procédure Civile.

La contrainte des délais en réalité mesure toute l'activité humaine, des délais de livraison, aux délais de paiement, en passant par les délais d'attente dans les moyens de transport dans les gares ou aéroports ou encore celui mis par le canon pour refroidir.

C'est pourquoi cette contrainte ou plutôt son respect est enseigné aux cadres, notamment sous la forme de la gestion du temps en leur donnant des outils organisationnels ou techniques pour ce faire, dont les agendas.

C'est aussi primordial pour l'expert qui, dès qu'il est en mesure de commencer ses opérations, doit établir son agenda. Il est essentiel d'établir l'agenda de ses opérations. Faire son emploi du temps et donc dresser un calendrier de ses opérations qui va, dès la première réunion -cela vous a été rappelé, et c'est essentiel- indiquer aux parties, voire négocier avec les parties pour que le temps de l'expertise soit aussi celui des parties.

C'est cet outil, le calendrier, qui va mesurer le délai de l'expert, qui va régler son temps, qui va le rythmer, comme les cloches de l'église ou l'appel à la prière du muezzin qui rythment la journée, comme le compteur de l'avocat va mesurer le temps qu'il consacre à son client, comme celui du joueur d'échecs va rythmer la partie.

Il n'y a que le philosophe ou le scientifique qui ont une notion du temps différente, une notion différente des délais car, pour eux, avec la théorie de la relativité, le temps, c'est de l'espace et inversement ; les deux se confondent.

Pour le poète aussi, le temps n'est pas le même, parce que lui demande au temps de s'arrêter ou de ralentir : « *Ô temps suspend ton vol...* » Je vous fais grâce de la suite.

Hélas, on peut le regretter, la justice n'est pas un lieu de rêverie et le litige n'est pas un poème, bien que l'on puisse regretter de ne pas avoir des conclusions, des jugements ou des arrêts en Alexandrins, ce qui serait peut-être plus agréable, voire un rapport d'expertise. C'est une confrontation d'idées, de thèses qui méritent une réponse rapide.

Alors, même si le temps de la justice n'est pas le temps commun, il doit s'exprimer en délais brefs, ce qui vous a été rappelé par le premier président tout à l'heure. S'exprimer en bref délai, ce que je n'ai pas fait. Question brièveté, j'ai déjà été trop longue. Je vous demande de me le pardonner et c'est donc sans délai que je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements)

M. FAURY. - Merci, Madame la Présidente pour cette très brillante conclusion.

Merci à tous nos intervenants de leur participation à ce débat.

Je vous invite tous maintenant, mes chers confrères et amis, au pot de l'amitié qui se tient cette année dans la salle des pas perdus.

(Le colloque est clos à 19 h 50.)
